



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2021-2**

**MARS 2021**

**PUBLICATION LE 26 MARS 2021**

# **SOMMAIRE**

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

## SEANCE DU 16 MARS 2021

### Ordre du jour de la séance

- ⇒ Modalités d'organisation des séances du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en visioconférence durant l'état d'urgence sanitaire p 6
- ⇒ Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'un agent en contrat de projet de 3 ans p 8
- ⇒ Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents du Ministère de l'Intérieur auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en contrepartie d'actions de formation p 11
- ⇒ Convention de formation entre le SDIS des Yvelines et l'Ecole d'application de sécurité civile (ECASC) pour l'année 2021 p 19
- ⇒ Convention de financement de travaux - centre d'incendie et de secours de Maison Laffitte p 36
- ⇒ Convention relative à la mise à disposition d'un bâtiment par la commune de Vélizy-Villacoublay au profit du SDIS des Yvelines p 44
- ⇒ Renouvellement du dispositif des cartes achats au sein du SDIS des Yvelines. p 56

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

- ⇒ Arrêté n° 2021-006 portant annulation de l'arrête n°2020-039 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 91
- ⇒ Arrêté n° 2021-007 portant annulation de l'arrête n°2020-043 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 92
- ⇒ Arrêté n° 2021-008 portant annulation de l'arrête n°2020-070 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 93
- ⇒ Arrêté n° 2021-009 portant annulation de l'arrête n°2020-075 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 94
- ⇒ Arrêté n° 2021-010 portant annulation de l'arrête n°2020-085 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 95
- ⇒ Arrêté n° 2021-011 portant annulation de l'arrête n°2020-096 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 96
- ⇒ Arrêté n° 2021-012 portant annulation de l'arrête n°2020-098 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 97
- ⇒ Arrêté n° 2021-013 portant annulation de l'arrête n°2020-107 du 09 novembre 2020 relatif au financement du SDIS des Yvelines. p 98
- ⇒ Arrêté n° 2021-014 relatif à la contribution 2021 de la communauté de communes Gally-Mauldre au financement du SDIS des Yvelines. P 99
- ⇒ Arrêté n° 2021-017 portant modification de la commission logement. p 100

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 mars 2021

**DELIBERATION N° 21-1B-1**

**Modalités d'organisation des séances du Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS en visioconférence durant l'état d'urgence sanitaire**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** les lois prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et notamment la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 modifiée du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 20-4-41 du Conseil d'administration en date du 04 novembre 2020,

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

**ARRETE** les modalités suivantes d'organisation des réunions du Bureau du CASDIS en visioconférence :

- Modalités d'identification des participants : chaque membre sera visible via l'application LIFESIZE.
- Modalités d'enregistrement et de conservation des débats : chaque séance dans LIFESIZE (capture des activités audio, vidéo et de partage d'écran) sera enregistrée et sauvegardée sur un fichier informatique jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance. Seul ce dernier, signé par le Président du Conseil d'administration, constituera une archive légale communicable du SDIS.
- Modalités de scrutin : le vote public sur chaque délibération sera organisé par appel nominal.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-1DJA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**PREND ACTE** des diligences effectuées par le Président du Conseil d'administration dans la mise en œuvre de l'organisation du Bureau du CASDIS en visioconférence ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 mars 2021  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents


le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **26 MARS 2021**

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,  
est certifié exécutoire à compter du **26 MARS 2021**

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-10JA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 mars 2021

**DELIBERATION N° 21-1B-2**

**Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent  
pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et  
d'un agent en contrat de projet de 3 ans**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 3-1° ;

**VU** la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**VU** la délibération n° 20-6-60 du 09 décembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Etablissement public ;

**VU** la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** les arrêtés n° 2021-004 et n° 2021-005 du 19 janvier 2021 portant délégations de signature ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-2DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**DECIDE** la création :

- d'1 poste d'Attaché en contrat de projet à durée déterminée de 3 ans,
- d'1 poste d'Adjoint administratif en contrat à durée déterminée d'1 an.

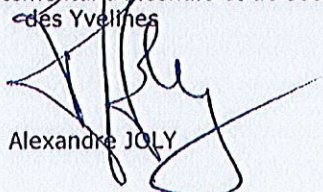
**DIT** que les effectifs des agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de l'établissement public sont conformes à l'annexe jointe ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 mars 2021  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Alexandre JOLY

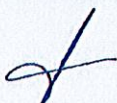
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **26 MARS 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-2DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**ANNEXE :**

**Agents contractuels ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 9 décembre 2020	Synthèse des modifications proposées au Bureau du 16 mars 2021	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 16 mars 2021	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 <sup>er</sup> mars 2021	Rémunération
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
A	Attaché (groupement des finances)	Chargé de mission	0	+1	1	1	0	0	
C	Adjoint administratif (service communication)	Webmaster et JRI	0	+1	1	1	0	0	
<b>Total</b>			<b>1</b>	<b>+2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	

Accusé de réception en préfecture  
018-257600536-20210316-21-1B-2CRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 mars 2021

**DELIBERATION N° 21-1B-3**

**Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents  
du Ministère de l'Intérieur auprès du Service départemental d'incendie  
et de secours des Yvelines, en contrepartie d'actions de formation**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment l'article 10 ;

**VU** le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

**VU** la circulaire n° 2167 du 05 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat ;

**VU** la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** la délibération n° 20-4-45 du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant le cadre général des délégations de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2021-004 et n° 2021-005 du 19 janvier 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration aux administrateurs et aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

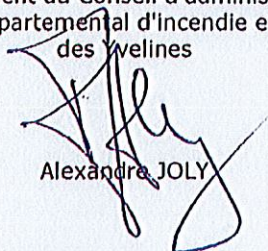
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-3DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition, pour l'année 2021, d'un agent du Ministère de l'intérieur auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 mars 2021  
par 4 voix (dont  pouvoir) pour,  voix contre et  abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

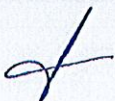


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **26 MARS 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-3DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**CONVENTION RELATIVE A LA ONZIEME PROROGATION DE MISE A  
DISPOSITION D'AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR AUPRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**Préambule** : les termes de la présente convention sont régis par :

- Circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique.
- Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.

**Entre :** Le Ministère de l'Intérieur,  
Représenté par Madame Pascale DUBOIS  
Directrice Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité  
20-22, rue des Pyrénées  
75020 PARIS

**Et :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
Représenté par Monsieur Alexandre JOLY  
En qualité de président du Conseil d'Administration  
Sis 1, rue Jean Houdon  
BP 60571  
78005 VERSAILLES CEDEX

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Objet**

La présente convention a pour objet la onzième prorogation de mise à disposition, par le Ministère de l'Intérieur d'un agent auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour continuer à exercer les fonctions de formateur auto-école pour une durée de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'emploi effectif de cet agent équivaut à la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein, selon la répartition à définir par les services zonaux du fonctionnaire.

- Gardien de la paix **Harold FLANDRINA**, matricule 354893 en fonction à la CRS N° 61 de Vélizy (78) en tant que formateur auto-école.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-3DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
---

## Article 2 : Nature précise des activités

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA exercera les activités suivantes :

*Formateur code de la route et apprentissage de la conduite avec les véhicules-écoles du Centre de Formation des Sapeurs-Pompiers de Trappes (78) en qualité de moniteur auto-école.*

## Article 3 : Conditions d'emploi

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) est mis à disposition de l'École Départementale des Sapeurs -Pompiers des Yvelines, 12 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES.

Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

La période de mise à disposition fait l'objet d'instructions de la Direction zonale des CRS Paris en liaison avec le responsable de l'École départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines.

## Article 4 :

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

## Article 5 : Dérogations aux principes de rémunération et remboursement

Le Ministère de l'Intérieur assure la rémunération du gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61).

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En contre-partie, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'engage à :

- Former annuellement à la conduite les personnels CRS à raison de :
  - ❖ 25 personnes minimum
  - ❖ 35 personnes maximum
- Prendre en charge les coûts directs de formation (véhicules auto-école, carburant, salle de cours, documents pédagogiques, plateau technique, repas méridiens des personnels CRS formateurs et stagiaires).

Le nombre de personnels CRS par session de formation à la conduite est limité à 4 dans le respect des seuils annuels arrêtés ci-dessus.

Sous le vocable formation à la conduite sont compris les entraînements hors circulation (plateau) et la conduite proprement dite, le tout sur une durée de trois à quatre semaines selon la catégorie de permis.

Les nombres minimum et maximum de personnes à former indiqués dans la présente convention pourraient être revus à la baisse si des raisons indépendantes de la volonté des cocontractants venaient à contrarier la promesse initiale insérée à la présente.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-3DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
---

**Article 6 : Conditions de réintégration, règles de préavis**

La mise à disposition peut prendre fin sur demande des intéressés, du Ministère de l'Intérieur ou du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition par accord entre le Ministère de l'Intérieur et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 7 :**

Afin de pallier la défaillance éventuelle de l'agent et l'impossibilité pour lui d'assurer l'encadrement des stagiaires, la DZ CRS Paris, en concertation avec le bureau formation de la DCCRS et l'école des sapeurs-pompiers de Trappes, recrutera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 un deuxième moniteur qui viendra s'intégrer dans le planning initialement établi afin de maintenir la prestation demandée par la présente convention sans augmenter pour autant la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein.

Fait à : Paris

Le : **31 DEC. 2020**

Timbres et signatures des autorités concernées :

La directrice centrale  
des compagnies républicaines de sécurité

Pascale DUBOIS

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-3DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**CONVENTION RELATIVE A LA ONZIEME PROROGATION DE MISE A  
DISPOSITION D'AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR AUPRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**

**Préambule** : les termes de la présente convention sont régis par :

- Circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique.
- Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.

**Entre :** Le Ministère de l'Intérieur,  
Représenté par Madame Pascale DUBOIS  
Directrice Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité  
20-22, rue des Pyrénées  
75020 PARIS

**Et :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
Représenté par Monsieur Alexandre JOLY  
En qualité de président du Conseil d'Administration  
Sis 1, rue Jean Houdon  
BP 60571  
78005 VERSAILLES CEDEX

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Objet**

La présente convention a pour objet la onzième prorogation de mise à disposition, par le Ministère de l'Intérieur d'un agent auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour continuer à exercer les fonctions de formateur auto-école pour une durée de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'emploi effectif de cet agent équivaut à la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein, selon la répartition à définir par les services zonaux du fonctionnaire.

- Gardien de la paix **Harold FLANDRINA**, matricule 354893 en fonction à la CRS N° 61 de Vélizy (78) en tant que formateur auto-école.

Accusé de réception en préfecture 078-267600536-20210316-21-16-3DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
---



## Article 2 : Nature précise des activités

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA exercera les activités suivantes :  
*Formateur code de la route et apprentissage de la conduite avec les véhicules-écoles du Centre de Formation des Sapeurs-Pompiers de Trappes (78) en qualité de moniteur auto-école.*

## Article 3 : Conditions d'emploi

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) est mis à disposition de l'Ecole Départementale des Sapeurs -Pompiers des Yvelines, 12 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES.

Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

La période de mise à disposition fait l'objet d'instructions de la Direction zonale des CRS Paris en liaison avec le responsable de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines.

## Article 4 :

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

## Article 5 : Dérogations aux principes de rémunération et remboursement

Le Ministère de l'Intérieur assure la rémunération du gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61).

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En contre-partie, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'engage à :

- Former annuellement à la conduite les personnels CRS à raison de :
  - ❖ 25 personnes minimum
  - ❖ 35 personnes maximum
- Prendre en charge les coûts directs de formation (véhicules auto-école, carburant, salle de cours, documents pédagogiques, plateau technique, repas méridiens des personnels CRS formateurs et stagiaires).

Le nombre de personnels CRS par session de formation à la conduite est limité à 4 dans le respect des seuils annuels arrêtés ci-dessus.

Sous le vocable formation à la conduite sont compris les entraînements hors circulation (plateau) et la conduite proprement dite, le tout sur une durée de trois à quatre semaines selon la catégorie de permis.

Les nombres minimum et maximum de personnes à former indiqués dans la présente convention pourraient être revus à la baisse si des raisons indépendantes de la volonté des cocontractants venaient à contrarier la promesse initiale insérée à la présente.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-3DRH-DE  
Date de télétransmission : 25/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**Article 6 : Conditions de réintégration, règles de préavis**

La mise à disposition peut prendre fin sur demande des intéressés, du Ministère de l'Intérieur ou du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition par accord entre le Ministère de l'Intérieur et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 7 :**

Afin de pallier la défaillance éventuelle de l'agent et l'impossibilité pour lui d'assurer l'encadrement des stagiaires, la DZ CRS Paris, en concertation avec le bureau formation de la DCCRS et l'école des sapeurs-pompiers de Trappes, recrutera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 un deuxième moniteur qui viendra s'intercaler dans le planning initialement établi afin de maintenir la prestation demandée par la présente convention sans augmenter pour autant la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein.

Fait à : Paris

Le: 31 DEC. 2020

Timbres et signatures des autorités concernées :

La directrice centrale  
des compagnies républicaines de sécurité

Pascale DUBOIS

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210318-21-1B-3DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 mars 2021

**DELIBERATION N° 21-1B-4**

**Convention de formation  
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
et l'Ecole d'application de sécurité civile (ECASC) pour l'année 2021**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n° 20-6-63 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 09 décembre 2020 relative au plan de formation pour l'année 2021 ;

**VU** la délibération n° 21-1-6 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif pour l'année 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** la délibération n° 20-4-45 du 04 novembre 2020 fixant le cadre général des délégations de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2021-004 et n° 2021-005 du 19 janvier 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration aux administrateurs et aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'École d'application de sécurité civile, pour l'année 2021.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 mars 2021  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOY

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **26 MARS 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



## Tarifications 2021

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

1

## TARIFS 2021

FEUX DE FORETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Groupe Feux de Forêts	FDF 3	3 190 €	2 540 €	650 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 3 (5 Jours)	RATTFDF3P	1 595 €	1 270 €	325 €
Chef de Colonne Feux de Forêts	FDF 4	2 790 €	2 210 €	580 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4 (5 Jours)	RATTFDF4P	1 395 €	1 105 €	290 €
Chef de site Feux de Forêts	FDF 5	4 150 €	3 570 €	580 €
Cadre AERO	AERO 3	757 €	607 €	150 €
Pélicandrome (1 Jours)	PEL 1	381 €	311 €	70 €
Pélicandrome (2 Jours)	PEL 2	762 €	622 €	140 €
Formation aux missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	AVELI	1 180 €	955 €	225 €
Formation Maintenance Perfectionnement des Acquis missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	FMMA AVELI	330 €	315 €	15 €
Formation Maintenance Perfectionnement des Acquis (simulateur mobile)	FMMA FDF MOBI	Sur devis		
Formation Maintenance Perfectionnement des Acquis FDF 3 et 4 (simulateur-Valabre)	FMMAFDF	860 €	Forfait hors repas et hébergement	
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 350 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	1 690 €	1 340 €	350 €
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 700 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	3 740 €	3 040 €	700 €
Cadre Feux tactiques	CFT	2 810 €	2 110 €	700 €
Sensibilisation DFCI	SENSDFCI	1 577 €	1 227 €	350 €
Patrouille CD	PATROUILLES	380 €	380 €	-
Formation des Equipiers Spécialisés RCCI en espaces naturels	EDS RCCI	1 280 €	995 €	285 €
FMA Officier HBE	FMMA AER2	185 €	127 €	58 €

\* Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.  
Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télérmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	2
---	---

## TARIFS 2021

FORMATIONS NAUTIQUES - SECOURS AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Préformation plongée	PREFO SAL 1	1 322 €	886 €	436 €
Scaphandrier autonome léger -30m	SAL1 N1	4 287 €	2 834 €	1 453 €
Scaphandrier autonome léger -50m	QUALIFPLG -50m	1 379 €	943 €	436 €
Chef d'Unité SAL	SAL 2	5 900 €	4 011 €	1 889 €
Consellier Technique SAL	SAL 3	5 900 €	4 011 €	1 889 €
Surface non libre niveau 1	PLG SNL 1	1 576 €	1 140 €	436 €
Surface non libre niveau 2	PLG SNL 2	1 700 €	1 264 €	436 €
Plongée aux mélanges NITROX	PLG NITROX	1 403 €	1 113 €	290 €
Plongée aux mélanges Trimix = Nitrox	PLG MLG	2 279 €	1 843 €	436 €
Forum des cadres de la plongée	FORUM PLG	500 €	329 €	171 €
Certificat d'Etudes Supérieures d'aptitude et de soutien sanitaire à la plongée	CESU MED PLG	3408 € ***	2 206 €	1 202 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Médecine de la plongée	FMPAMEDPLG	827 €	522 €	305 €
Chef de bord sauvetage côtier	SAV 3	2 459 €	1 693 €	766 €
Nageur Sauveteur côtier	SAV 2	1 021 €	700 €	321 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis des Conselliers techniques « SAV »	FMPACTSAV	500 €	329 €	171 €
Rattrapage SAV3	RATTSAV3		222 €	75 €/jour
Rattrapage SAL2	RATTSA2		222 €	75 €/jour
Rattrapage SAL3	RATTSA3		222 €	75 €/jour
Infirmier Soutien Sanitaire	INFSAUTSAN	1 372 €	861 €	511 €
FMPA Infirmier Soutien Sanitaire	FMPAINFSAUTSAN	828 €	517 €	311 €
Survie en Mer des équipages Hélico, SP, SSSM	SURVIEMER HSP	361 €	345 €	16 €
Module Complémentaire de Sauvetage en Eaux vives	FCSAVEV	908 €	577 €	331 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 1 à 10	FMPAPLG	135 €/jour **	64 €/jour	71 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 11 à 20	FMPAPLG	131 €/jour **	60 €/jour	71 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 21 à 30	FMPAPLG	125 €/jour **	54 €/jour	71 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement Acquis PLG - Plongée air * Effectifs > 30	FMPAPLG	119 €/jour **	48 €/jour	71 €/jour
Décompression à l'oxygène	DECO O2	57 €/Bloc		

\* Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

\*\* Toute formation qui ne se déroulera pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet d'une facturation sur devis

\*\*\* Ce tarif est applicable dès l'ouverture de la session en novembre 2020

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télérmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	3
---	---

## TARIFS 2021

FORMATIONS SECOURS MILIEUX PÉRILLEUX - GRIMP - SMO - CAN - ISS				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sensibilisation en milieux périlleux	IMP 1	741 €	567 €	174 €
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 260 €	1 680 €	580 €
Chef d'unité GRIMP	IMP 3	2 840 €	2 170 €	670 €
Rattrapage IMP3 (2 Jours)	RATTIMP 3	653 €	519 €	134 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Chefs d'Unités IMP	FMPA CU IMP	1 310 €	975 €	335 €
Recyclage Conseiller Technique SMPM	REC IMP CT	795 €	594 €	201 €
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP	1 110 €	842 €	268 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	868 €	607 €	261 €
Recyclage au GRIMP des personnels des services de santé	REC IMP SSSM	155 €/JOUR	90 €	65 €
Transport Hélicoptère	TRANSP HELI	Sur Devs		
Sensibilisation au secours en montagne	SMO 1	905 €	674 €	231 €
Equiper secours en montagne	SMO 2	2 910 €	2 140 €	770 €
Equiper secours en montagne Neige 1	SMO 2 NGE 1	2 020 €	1 558 €	462 €
Equiper secours en montagne Glace 1	SMO 2 GL 1	2 020 €	1 558 €	462 €
Chef d'Unité secours en montagne	SMO 3	2 910 €	2 140 €	770 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMO 3 NGE 2	2 020 €	1 558 €	462 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMO 3 GL 2	2 020 €	1 558 €	462 €
Equiper Secours Canyon	CAN 1	1 480 €	1 020 €	460 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1 480 €	1 020 €	460 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 537 €	1 076 €	461 €
Vérificateur d'EPI	VERIF EPI	400 €	284 €	116 €
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1 136 €	868 €	268 €
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 136 €	868 €	268 €

\*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-ADRH-DE Date de télétransmission : 28/03/2021 Date de réception préfecture : 28/03/2021	4
---	---



## TARIFS 2021

### FORMATIONS SAUVETEUR DÉBLAYEUR - CYNOTECHNIQUE

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE 2	3 140 €	2 420 €	720 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE 2	RATTSDE2P	699 €	339 €	360 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE 3	4 520 €	3 865 €	655 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE3	RATTSDE3P	699 €	339 €	360 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Conseillers Techniques SD	FMPA CT SD	950 €	773 €	177 €
Risques bâtimentales	RISQUES BATI	1 670 €	1 375 €	295 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 680 €	2 090 €	590 €
Rattrapage CYN 2	RATT CYN2	264 €	205 €	59 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis CYN 2	FMPA CYN2	795 €	618 €	177 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 521 €	1 226 €	295 €
Rattrapage CYN 3	RATT CYN3	264 €	205 €	59 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis CTCYN 3	FMPACTCYN	560 €	442 €	118 €
Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	RPAI	3 060 €	2 470 €	590 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis RPAI	FMPA RPAI	595 €	477 €	118 €
Pistage	PISTAGE	2 985 €	2 395 €	590 €
Recherche de Victime Immergée	RVIM	1 930 €	1 635 €	295 €

### SECOURISME

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	2 998 €	2 314 €	684 €

### INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE EN FORMATION D'ADULTES (APC)

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation de 10 formateurs d'adultes (10 jours)	APCSIS	Sur devis		
Formation Intégrée de concepteurs	APCCONSIS	Sur devis		

\*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	5
---	---

## TARIFS 2021

### CONDUITE VEHICULE DE SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation Préventive aux Risques Routiers	COD FPRR	1 330 €	1 035 €	295 €
Formation maintien perfectionnement des acquis des formateurs COD 3	FMPA COD 3	650 €	473 €	177 €
Formation d'Instructeur de conduite tout-terrain	ICTT	2 740 €	2 115 €	625 €
Formation sécurité routière		Sur devis		

### RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de CMIC	RCH3	3 862 €	3 017 €	845 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis de Chef de CMIC	FMPA RCH3	991 €	817 €	174 €
Chef de CMIR	RAD 3	3 862 €	3 017 €	845 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Chef de CMIR	FMPARAD3	991 €	817 €	174 €
Modélisation Numérique Risque Chimique	ALOHA	406 €	290 €	116 €

### SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication OFFSIC	OFFSIC	2 620 €	2 040 €	580 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis OFFSIC	FMPA OFFSIC	836 €	662 €	174 €

### S.I.G

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation accompagnement SIG DFCI	SIG DFCI	Sur devis		

### DRONE

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 402 €	2 702 €	700 €
Officier de liaison aéronefs télépilote	OLAT	877 €	652 €	225 €

\*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	6
---	---

## TARIFS 2021

CONSORTIUM ENASIS - Accompagnement Formation				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
<b>Prise en mains inclus dans la mise en place de la plateforme : 1 jour / 8 apprenants</b> <i>Transport, hébergement et restauration des intervenants à la charge du partenaire</i>	ENA CLACO	<b>1268 €</b> + frais annexes	-	-
<b>Accompagnement projet ENASIS (à la demande)</b> 3 jours + 1 jour en présentiel et 12 h en distanciel pour 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration de l'intervenant à la charge du partenaire</i>	ENA ACC	Sur devis	3 762 €	Sur devis
<b>Journée thématique CLACO (à la demande)</b> Tarif par jour et pour 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration de l'intervenant à la charge du partenaire</i> Exemple de thématiques au choix : Questionnaires / Site Internet / Suivi des apprenants / Stratégies collaboratives (Wiki, Forum, Dépôt des fichiers, etc.) / L'outil base de données / Développer un espace d'activité / etc.	ENA THEM	Sur devis	961 €/j	Sur devis
<b>Atelier ENASIS</b> 2 jours organisés sur 3 jours pour 15 personnes	ENA AT	349 €	235 €	114 €
<b>Séminaire ENASIS</b>	ENA SEM	Sur devis		

\*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	7
---	---

## TARIFS 2021

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT FORFAIT SITE DE VALABRE	
Café d'accueil amélioré: 3 viennoiseries, Jus d'orange, café (Thermos), eau par personne	5 €
Café d'accueil amélioré Amphithéâtre : 3 viennoiseries, Jus d'orange, café (Nespresso), eau par personne	5,50 €
Pause café Nespresso - Amphithéâtre (unité)	1 €
Pause café - Thermos 10 personnes	5,50 €
Pause café - Thermos 15 personnes	8 €
Pause café - Thermos 20 personnes	10,50 €
Jus d'orange - 10 personnes	7 €
Eau minérale - Boutelle 1,5 l	2 €
Eau minérale - Boutelle 0,5 l	2 €
Petit déjeuner self	7 €
Déjeuner et dîner self	15 €
Déjeuner et dîner self	14 €
Organismes publics partenaires	
Déjeuner et dîner self	4 €
Personnels établissement public	
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée (selon options 2 offres)	22 € 28 €
Buffet (vin, café compris)	20 €
Hébergement chambre Individuelle / la nuitée	29 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée	33 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée	36 €
Pension complète Journée	58 €
Valabre - TGV Aix / Arbols A/R	33 €
Valabre - Aéroport Maignane A/R	43 €

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	8
---	---

## TARIFS 2021

LOCATION DE SALLES				
Salles	Superficie	Nombre de places	Salle équipée	
			Jour	Demi Journée
CEREN (salle équipée d'un TBI)	20	14	110 €	55 €
ALPILLES	30	14	110 €	55 €
ESTEREL (salle équipée d'un VPI)	35	14	165 €	95 €
LUBERON (salle équipée d'un TBI)	40	14	110 €	55 €
SAINTE BAUME	60	24	315 €	185 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	465 €	350 €
VOUTES	100	60	510 €	400 €
SEIGUE (salle équipée d'un écran Interactif)	50	22	285 €	165 €
Salle de conférence - Amphithéâtre	200	200	1 450 €	950 €
Salle de réunion CESIR	-	15	500 €	250 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE TOUT TERRAIN		
Piste de conduite COD (Enclos de Valabre) à la journée	500 €	300 €
Station de lavage - Nettoyage PL		15 €

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS		
Type de prestation	Niveau	Tarif Journalier
Prestation Ingénieur - Chef de projet - Organisation de formation	A	800 €
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain - Responsable pédagogique	B	600 €
Prestation assistant - Formateur	C	400 €

SITAC		
Type de prestation	Non Adhérents	Adhérents
Support annuel	1 500 €	Compris dans l'adhésion
Formation utilisateur par jour et par stagiaire (6 stagiaires mini)	250 €	
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	2 000 €	
Forfait intégration des données initiales	4 000 €	

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	9
---	---

## TARIFS 2021

Certification AFNOR	
UNITE EMP	
Essais de certification	
Lance à main	1 105 €
Lance portable	691 €
Tuyaux :	
Souple	2488 €
Raccord	553 €
Flexible	899 €
Aspiral	1589 €
De RIA ou de LDT	2100 €
Pièces de jonction	346 €
Dévidoir	1 451 €
Clé multifonction	533 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base Jour = 1044 €)	130 €
NF - 377 Essais de reconduction	
Flexibles: NF S 61-111 (2017)	170 €
Raccords: NF S 61-701 (2009)	326 €
Tuyaux: NF S 61-112 (2017)	521 €
Aspiraux: NF EN 14557+A1 (2009)	326 €
LDT: NF EN 1947 (2014)	390 €
UNITE VEHICULES	
Essais de certification	
Engin pompe (FPT)	4 475 €
Engin pompe (FPTSR, CCR)	4 779 €
Engin pompe (CCF)	5 392 €
Engin technique de secours et assistance (VSR)	1 974 €
Moto-Pompe remorquable	1 778 €
Moto-pompe portable	1 778 €
BEA	3 557 €
Echelles	2 410 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base Jour = 1044 €)	130 €

\* Tous nos prix sont nets de taxe: la TVA est non applicable Article 256 B du CGI

Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR feront l'objet d'un devis

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021	10
---	----

## TARIFS 2021

CONSORTIUM ENASIS - Adhésion		
Type de prestation	Adhérent Entente	Non adhérent
<b>Prise en mains inclus dans la mise en place de la plateforme : 1 jour / 8 apprenants</b> <i>Transport, hébergement et restauration des intervenants à la charge du partenaire</i>	<b>1268 €</b> + frais annexes	
<b>Droit d'entrée annuel (part fixe)</b> Forfait annuel de l'application hébergée et espace disque Assistance à distance de l'administrateur SIS Gestion administrative et animation du consortium	<b>200 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Utilisateur (part proportionnelle)</b> Sur la base d'une déclaration de comptes annuelle	<b>0,72 € / compte</b>	
<b>Frais de développement et prestation hors grille tarifaire</b>	<b>Sur devis</b>	

ENTENTE - Valabre  
25/06/2020

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-1B-ADRH-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 28/03/2021
---

11



## CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2021

### Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public  
organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre - 13120 - GARDANNE,  
représenté par son président Jacky GÉRARD  
dénommé « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de des YVELINES (78)  
sis, B.P 60571 - 78005 - VERSAILLES cedex  
représenté par son Président,  
dénommé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

### Il est convenu ce qui suit

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de dispenser des sessions de formation de maintien des acquis au personnel de l'établissement bénéficiaire durant l'année 2021 dans les conditions fixées par l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Et précisément l'annexe II de cet arrêté qui fixe la répartition des formations de spécialités en fonction de la nature, du niveau des formations et des organismes de formation qui peuvent les dispenser.

#### Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

#### Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

#### Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

#### Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2021 » du calendrier des actions de formation.

#### Article 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recettes.

ENTENTE - VALABRE

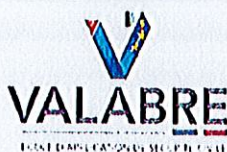
ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 80 00 Fax + 33 (0)4 42 60 80 00 - contact-ecasc@valabre.com - [www.entente-valabre.com](http://www.entente-valabre.com)

Accuse de réception en préfecture  
078-287600536-20210316-21-15-4DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021





**Article 7 : ASSURANCES**

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

**Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement Intérieur de l'E.C.A.S.C. de VALABRE.

**Article 9 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE**

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'E.C.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur Intégralité.

**Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION**

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons Inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

**Article 11 : ABANDON**

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

**Article 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS**

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

**Article 13 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, après signature par le président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne / E.C.A.S.C., et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2021 inclus. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

**Article 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2021 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 01 janvier 2021

Le Président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne,

Jacky GÉRARD

Le Président du SDIS 78

Alexandre JOLY

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 80 00 Fax + 33 (0)4 42 60 80 00 • contact-ecasc@valabre.com • www.entente-valabre.com

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 28/03/2021



## CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2021

### Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public  
organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre - 13120 - GARDANNE,  
représenté par son président Jacky GÉRARD  
dénommé « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de des YVELINES (78)  
sis, B.P 60571 - 78005 - VERSAILLES cedex  
représenté par son Président,  
dénommé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

### Il est convenu ce qui suit

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de dispenser des sessions de formation de maintien des acquis au personnel de l'établissement bénéficiaire durant l'année 2021 dans les conditions fixées par l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires. Et précisément l'annexe II de cet arrêté qui fixe la répartition des formations de spécialités en fonction de la nature, du niveau des formations et des organismes de formation qui peuvent les dispenser.

#### **Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION**

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

#### **Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION**

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

#### **Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION**

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2021 » du calendrier des actions de formation.

#### **Article 6 : MODALITES DE REGLEMENT**

Un titre de recettes sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recettes.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 80 00 Fax + 33 (0)4 42 60 80 00 - contact-ecasc@valabre.com - [www.ecasc.org](http://www.ecasc.org)

Accuse de réception Préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



#### **Article 7 : ASSURANCES**

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

#### **Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement Intérieur de l'E.C.A.S.C. de VALABRE.

#### **Article 9 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE**

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'E.C.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

#### **Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION**

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

#### **Article 11 : ABANDON**

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

#### **Article 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS**

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

#### **Article 13 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, après signature par le président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne / E.C.A.S.C., et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2021 inclus. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

#### **Article 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2021 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

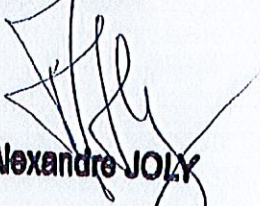
Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 01 janvier 2021

Le Président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne,



Jacky GÉRARD

Le Président du SDIS 78



Alexandre JOLY

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 1320 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 80 00 Fax + 33 (0)4 42 60 80 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.valabre.com

Préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-4DRH-DE  
Date de téléransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 mars 2021

**DELIBERATION N° 21-1B-5**

**Convention de financement de travaux**

**Centre d'incendie et de secours de Maisons-Laffitte**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-5 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** la délibération n° 20-4-45 du 04 novembre 2020 fixant le cadre général des délégations de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2021-004 et n° 2021-005 du 19 janvier 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration aux administrateurs et aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-5DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative au financement des travaux portant sur le centre de secours de Maisons-Laffitte, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 mars 2021  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

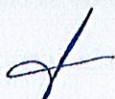
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 26 MARS 2021

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-5DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**VILLE DE MAISONS-LAFFITTE**  
**78605 Cedex - YVELINES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX**

Entre les soussignées :

• **COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE**, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Maisons-Laffitte, 48 avenue Longueil, 78605 Cedex (YVELINES), représentée par son maire, Jacques MYARD,

Ci-après désignée par « la commune »

et

• **Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS 78**, domicilié 56 avenue de Saint Cloud 78600, représenté par son président Alexandre JOLY,

Ci-après désigné par « le SDIS »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**- OBJET -**

Le bâtiment communal situé au 34 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Laffitte héberge simultanément le centre de secours du SDIS et les services techniques de la ville de Maisons-Laffitte. Les parties de ce bâtiment occupées par le SDIS font l'objet d'une convention de mise à disposition signée le 15 novembre 2000.

Des affaissements ponctuels ont été constatés sur la dalle du garage et dans les locaux occupés par le SDIS. Des investigations (sondages et études géotechniques) ont été lancées par le SDIS puis la commune pour connaître la nature des désordres.

En décembre 2020, la commune a commandé une étude G2PRO à l'entreprise Batigéoconseil et mandaté un maître d'œuvre, EVA, pour définir les modalités et superviser les travaux de reprises des sols concernés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de répartition du coût des travaux d'injection de coulis.

**MONTANT DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés dans le cadre d'une mise en concurrence commandé par la Commune.

Accusé de réception en préfecture 078-287600538-20210316-21-1B-SDBA-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
---

Le coût de ces travaux est estimé à 250 000 €/TTC, mais pourront être ré-estimés en fonction des impératifs liés aux travaux.

### PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'OPERATION

La répartition des coûts est basée proportionnellement aux surfaces d'occupation de la zone impactée par les travaux, à savoir 60% pour le SDIS et 40% pour la commune.

### CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

En fin de mission, la Commune établit et remet au SDIS un bilan général des dépenses effectuées dans le cadre de ces travaux. Au vu de ce dernier le SDIS règlera en 2021 sa part à hauteur de 60 % du montant HT.

### RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera organisée par la Commune et le SDIS sera convié à la réunion.

### RESPONSABILITE

Le SDIS exonère de toute responsabilité la Commune à l'occasion de tous dégâts éventuels lié à l'exécution de cette étude, étant précisé que la commune apportera toutes diligences nécessaires à la bonne réalisation des travaux nécessaires, notamment dans ses missions de suivi et contrôle du chantier.

Par ailleurs, le SDIS ne saurait rechercher la responsabilité de la Commune pour tous dommages ou malfaçons apparus postérieurement à sa réception. Toutefois, dans le cas où ces dommages s'avéraient être en lien avec ces travaux, la commune devra mettre en cause les entreprises responsables du ou des dommages par le biais des réserves, de la garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale ou de tout autre fondement permettant de réparer le préjudice subi par le SDIS78

### LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires, à Maisons-Laffitte, le

Pour la Commune de Maisons-Laffitte,  
Le Maire,

Jacques MYARD

Pour le SDIS,  
Le Président

Alexandre JOLEY

Accusa de réception en préfecture  
078-287900536-20210316-21\_18-SDBA-DE  
Date de rétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**VILLE DE MAISONS-LAFFITTE**  
**78605 Cedex - YVELINES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX**

Entre les soussignées :

• **COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE**, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Maisons-Laffitte, 48 avenue Longueil, 78605 Cedex (YVELINES), représentée par son maire, Jacques MYARD,

Ci-après désignée par « la commune »

et

• **Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS 78**, domicilié 56 avenue de Saint Cloud 78600, représenté par son président Alexandre JOLY,

Ci-après désigné par « le SDIS »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**- OBJET -**

Le bâtiment communal situé au 34 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Laffitte héberge simultanément le centre de secours du SDIS et les services techniques de la ville de Maisons-Laffitte. Les parties de ce bâtiment occupées par le SDIS font l'objet d'une convention de mise à disposition signée le 15 novembre 2000.

Des affaissements ponctuels ont été constatés sur la dalle du garage et dans les locaux occupés par le SDIS. Des investigations (sondages et études géotechniques) ont été lancées par le SDIS puis la commune pour connaître la nature des désordres.

En décembre 2020, la commune a commandé une étude G2PRO à l'entreprise Batigéoconseil et mandaté un maître d'œuvre, EVA, pour définir les modalités et superviser les travaux de reprises des sols concernés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de répartition du coût des travaux d'injection de coulis.

**MONTANT DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés dans le cadre d'une mise en concurrence commandé par la Commune.

Accusé de réception en préfecture 078-257200536-20210316-2118-SDBA-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
--



Le coût de ces travaux est estimé à 250 000 €/TTC, mais pourront être ré-estimés en fonction des impératifs liés aux travaux.

### PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'OPERATION

La répartition des coûts est basée proportionnellement aux surfaces d'occupation de la zone impactée par les travaux, à savoir 60% pour le SDIS et 40% pour la commune.

### CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

En fin de mission, la Commune établit et remet au SDIS un bilan général des dépenses effectuées dans le cadre de ces travaux. Au vu de ce dernier le SDIS règlera en 2021 sa part à hauteur de 60 % du montant HT.

### RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera organisée par la Commune et le SDIS sera convié à la réunion.

### RESPONSABILITE

Le SDIS exonère de toute responsabilité la Commune à l'occasion de tous dégâts éventuels lié à l'exécution de cette étude, étant précisé que la commune apportera toutes diligences nécessaires à la bonne réalisation des travaux nécessaires, notamment dans ses missions de suivi et contrôle du chantier.

Par ailleurs, le SDIS ne saurait rechercher la responsabilité de la Commune pour tous dommages ou malfaçons apparus postérieurement à sa réception. Toutefois, dans le cas où ces dommages s'avéraient être en lien avec ces travaux, la commune devra mettre en cause les entreprises responsables du ou des dommages par le biais des réserves, de la garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale ou de tout autre fondement permettant de réparer le préjudice subi par le SDIS78

### LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires, à Maisons-Laffitte, le

Pour la Commune de Maisons-Laffitte,  
Le Maire,

Jacques MYARD

Pour le SDIS,  
Le Président

Alexandre JOYEUX

Accusé de réception en préfecture  
078-207800526-20210316-21-19-50BA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**VILLE DE MAISONS-LAFFITTE**  
**78605 Cedex - YVELINES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX**

Entre les soussignées :

• **COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE**, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Maisons-Laffitte, 48 avenue Longueil, 78605 Cedex (YVELINES), représentée par son maire, Jacques MYARD,

Ci-après désignée par « la commune »

et

• Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS 78**, domicilié 56 avenue de Saint Cloud 78600, représenté par son président Alexandre JOLY,

Ci-après désigné par « le SDIS »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

**- OBJET -**

Le bâtiment communal situé au 34 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Laffitte héberge simultanément le centre de secours du SDIS et les services techniques de la ville de Maisons-Laffitte. Les parties de ce bâtiment occupées par le SDIS font l'objet d'une convention de mise à disposition signée le 15 novembre 2000.

Des affaissements ponctuels ont été constatés sur la dalle du garage et dans les locaux occupés par le SDIS. Des investigations (sondages et études géotechniques) ont été lancées par le SDIS puis la commune pour connaître la nature des désordres.

En décembre 2020, la commune a commandé une étude G2PRO à l'entreprise Batigéoconseil et mandaté un maître d'œuvre, EVA, pour définir les modalités et superviser les travaux de reprises des sols concernés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de répartition du coût des travaux d'injection de coulis.

**MONTANT DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés dans le cadre d'une mise en concurrence commandé par la Commune.

Accusé de réception en préfecture 078-28760536-20210316-21-18-SDBA-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
--

Le coût de ces travaux est estimé à 250 000 €/TTC, mais pourront être ré-estimés en fonction des impératifs liés aux travaux.

### PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'OPERATION

La répartition des coûts est basée proportionnellement aux surfaces d'occupation de la zone impactée par les travaux, à savoir 60% pour le SDIS et 40% pour la commune.

### CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

En fin de mission, la Commune établit et remet au SDIS un bilan général des dépenses effectuées dans le cadre de ces travaux. Au vu de ce dernier le SDIS règlera en 2021 sa part à hauteur de 60 % du montant HT.

### RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera organisée par la Commune et le SDIS sera convié à la réunion.

### RESPONSABILITE

Le SDIS exonère de toute responsabilité la Commune à l'occasion de tous dégâts éventuels lié à l'exécution de cette étude, étant précisé que la commune apportera toutes diligences nécessaires à la bonne réalisation des travaux nécessaires, notamment dans ses missions de suivi et contrôle du chantier.

Par ailleurs, le SDIS ne saurait rechercher la responsabilité de la Commune pour tous dommages ou malfaçons apparus postérieurement à sa réception. Toutefois, dans le cas où ces dommages s'avéraient être en lien avec ces travaux, la commune devra mettre en cause les entreprises responsables du ou des dommages par le biais des réserves, de la garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale ou de tout autre fondement permettant de réparer le préjudice subi par le SDIS78

### LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en trois exemplaires, à Maisons-Laffitte, le

Pour la Commune de Maisons-Laffitte,  
Le Maire,

Jacques MYARD

Pour le SDIS,  
Le Président

Alexandre JOY

Accusé de réception en préfecture  
078-367800536-20210316-21-1B-5DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 mars 2021

**DELIBERATION N° 21-1B-6**

**Convention relative à la mise à disposition par la commune de Vélizy-  
Villacoublay d'un bâtiment au profit du Service départemental d'incendie et  
de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-5 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-4-40 en date du 04 novembre 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

**VU** la délibération n° 20-4-45 du 04 novembre 2020 fixant le cadre général des délégations de signature ;

**VU** l'arrêté n° 2021-004 et n° 2021-005 du 19 janvier 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration aux administrateurs et aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

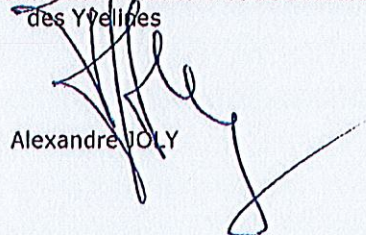
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-6DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à la mise à disposition d'un bâtiment par la commune de Vélizy-Villacoublay au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

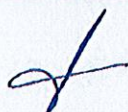
**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 mars 2021  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **26 MARS 2021**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.  
Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-6DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Vélizy-Villacoublay**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT  
COMMUNAL AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

**Entre les soussignés,**

**La Commune de Vélizy-Villacoublay (Yvelines), collectivité territoriale inscrite au système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 217 806 405 représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal Thévenot, domicilié 2 place de l'Hôtel de Ville BP 50051 78140 Vélizy-Villacoublay, agissant en vertu de la délibération n° n° n° 2020-05-25/04 en date du 25 mai 2020 et plus particulièrement de la décision n° 2021-104 (annexes n°1 et n°2)**

**Ci-après désigné « le propriétaire »**

**D'une part,**

**Et**

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alexandre JOLY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du 16 mars 2021**

**Ci-après désigné « SDIS 78 »**

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-6DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**Il a été convenu ce qui suit:**

Le Centre de Secours de Vélizy-Villacoublay ne dispose pas d'une superficie suffisante pour entreposer des matériels de sapeurs-pompiers. La commune est propriétaire d'un local inoccupé attenant au Centre de Secours.

Le SDIS a informé la Commune de son souhait d'occuper ce local et la Commune a accepté cette proposition.

Ce local est mis à la disposition du SDIS, dans l'attente de son affectation à un projet communal, pour les besoins du Centre de Secours à usage uniquement de stockage, mais ne fait pas partie des biens nécessaires au fonctionnement du centre de Secours au sens de la convention de transfert signée le 07 décembre 2000 avec la Commune de Vélizy-Villacoublay.

**Il est arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 / Désignation**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par le propriétaire d'un garage situé 25 avenue Robert Wagner à Vélizy-Villacoublay (parcelle AM 469) au profit du SDIS 78.

#### **Article 2 /Description des lieux mis à disposition**

Le propriétaire met à la disposition du SDIS 78 un garage attenant au centre de secours (voir plan joint – Annexes n°3 et n°4) d'une superficie de 86 m<sup>2</sup> organisé sur 2 niveaux (RDC et R+1).

#### **Article 3 / Destination des lieux**

Le garage mis à disposition au SDIS sera utilisé comme lieu de stockage des matériels des sapeurs-pompiers et notamment du petit matériel, des placards de feu, de la peinture et du matériel pour les portes ouvertes (mannequins...) à l'exclusion de toute autre destination.

#### **Article 4 / Etat des lieux – remise en état**

A la prise de possession et à la restitution des locaux, il sera dressé, amiablement et contradictoirement par le propriétaire et le preneur un état des lieux.

Le SDIS 78 prend les lieux dans l'état où il se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du Propriétaire aucune remise en état, ni réparation autres que celles qui seraient nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

En conséquence, il renonce à exercer tout recours contre le Propriétaire pour toute cause résultant de l'état des lieux, et s'engage à supporter à ses frais toutes remises en

Accusé de réception en préfecture 078-287500536-20210316-21-18-608A-DE Date de télétransfert : 26/03/2021 Date de réception en préfecture : 26/03/2021
---

état ou réparations nécessitées par l'état des lieux même si elles résultent de la vétusté ou de l'usure.

A son départ, le preneur s'engage à débarrasser le garage, objet de la présente convention, de tous les objets et matériels qu'il aura stockés. A défaut, le Propriétaire se réservera la possibilité de le faire faire par une entreprise extérieure dont l'intervention sera refacturée au SDIS 78.

#### **Article 5 / Durée et résiliation**

La présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter du 16 mars 2021. Ladite convention est tacitement reconduite pour une durée d'un an sans que la durée ne puisse excéder 12 ans soit jusqu'au 15 mars 2033.

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, et moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 6 / Accès au garage par le propriétaire**

En cours de convention, le SDIS 78 doit laisser le Propriétaire ou ses représentants (agents communaux, entreprises etc.) pénétrer dans les lieux toutes les fois que cela paraîtra utile mais sans que ces visites puissent être abusives notamment compte tenu de la présence de différents compteurs « ville » situés dans le garage.

#### **Article 7 / Assurances**

Le SDIS 78 s'engage à faire assurer ses matériels, marchandises ainsi que les risques locatifs et recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il s'engage à justifier à toute demande du propriétaire du contenu de son contrat d'assurance et du règlement des primes.

#### **Article 8 / Destruction des lieux loués**

Dans l'hypothèse où les lieux loués viendraient à être détruits en totalité ou pour un événement indépendant de la volonté du Propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou de l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le Propriétaire de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

#### **Article 9 / Cession, sous-location**

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de révocation immédiate.

Accusé de réception en préfecture 075-287800336-20210316-2*-15-608A-DF Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
---



En conséquence, le SDIS 78 ne peut concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire.

#### Article 10 / Redevance

La présente convention est consentie à titre gracieux, charges comprises. Le SDIS 78 est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

#### Article 11 / Election de domicile – Attribution juridique

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif figurant en page 1 des présentes.

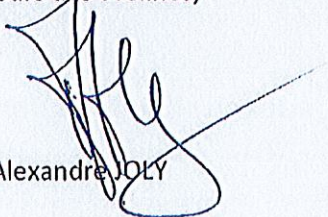
En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif figurant en page 1 des présentes.

Les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000), pour connaître toutes difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention ainsi que pour ordonner l'expulsion de l'occupant.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le  
en 2 exemplaires originaux

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines,

  
Alexandre JOLY

La Commune de Vélizy-Villacoublay,  
représenté par  
Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-6QBA-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Vélizy-Villacoublay**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT  
COMMUNAL AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

**Entre les soussignés,**

La Commune de Vélizy-Villacoublay (Yvelines), collectivité territoriale inscrite au système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 217 806 405 représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal Thévenot, domicilié 2 place de l'Hôtel de Ville BP 50051 78140 Vélizy-Villacoublay, agissant en vertu de la délibération n° n° n° 2020-05-25/04 en date du 25 mai 2020 et plus particulièrement de la décision n° 2021-104 (annexes n°1 et n°2)

Ci-après désigné « le propriétaire »

**D'une part,**

**Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alexandre JOLY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du 16 mars 2021

Ci-après désigné « SDIS 78 »

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-6DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

**Il a été convenu ce qui suit:**

Le Centre de Secours de Vélizy-Villacoublay ne dispose pas d'une superficie suffisante pour entreposer des matériels de sapeurs-pompiers. La commune est propriétaire d'un local inoccupé attenant au Centre de Secours.

Le SDIS a informé la Commune de son souhait d'occuper ce local et la Commune a accepté cette proposition.

Ce local est mis à la disposition du SDIS, dans l'attente de son affectation à un projet communal, pour les besoins du Centre de Secours à usage uniquement de stockage, mais ne fait pas partie des biens nécessaires au fonctionnement du centre de Secours au sens de la convention de transfert signée le 07 décembre 2000 avec la Commune de Vélizy-Villacoublay.

**Il est arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 / Désignation**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par le propriétaire d'un garage situé 25 avenue Robert Wagner à Vélizy-Villacoublay (parcelle AM 469) au profit du SDIS 78.

#### **Article 2 / Description des lieux mis à disposition**

Le propriétaire met à la disposition du SDIS 78 un garage attenant au centre de secours (voir plan joint – Annexes n°3 et n°4) d'une superficie de 86 m<sup>2</sup> organisé sur 2 niveaux (RDC et R+1).

#### **Article 3 / Destination des lieux**

Le garage mis à disposition au SDIS sera utilisé comme lieu de stockage des matériels des sapeurs-pompiers et notamment du petit matériel, des placards de feu, de la peinture et du matériel pour les portes ouvertes (mannequins...) à l'exclusion de toute autre destination.

#### **Article 4 / Etat des lieux – remise en état**

A la prise de possession et à la restitution des locaux, il sera dressé, amiablement et contradictoirement par le propriétaire et le preneur un état des lieux.

Le SDIS 78 prend les lieux dans l'état où il se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du Propriétaire aucune remise en état, ni réparation autres que celles qui seraient nécessaires pour assurer le dos et le couvert.

En conséquence, il renonce à exercer tout recours contre le Propriétaire pour toute cause résultant de l'état des lieux, et s'engage à supporter à ses frais toutes remises en

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316_21-1B-8DBA-DE Date de la séance publique: 25/03/2021 Date de réception préfct.re : 25/03/2021
---

état ou réparations nécessitées par l'état des lieux même si elles résultent de la vétusté ou de l'usure.

A son départ, le preneur s'engage à débarrasser le garage, objet de la présente convention, de tous les objets et matériels qu'il aura stockés. A défaut, le Propriétaire se réservera la possibilité de le faire faire par une entreprise extérieure dont l'intervention sera refacturée au SDIS 78.

#### **Article 5 / Durée et résiliation**

La présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter du 16 mars 2021. Ladite convention est tacitement reconduite pour une durée d'un an sans que la durée ne puisse excéder 12 ans soit jusqu'au 15 mars 2033.

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, et moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 6 / Accès au garage par le propriétaire**

En cours de convention, le SDIS 78 doit laisser le Propriétaire ou ses représentants (agents communaux, entreprises etc.) pénétrer dans les lieux toutes les fois que cela paraîtra utile mais sans que ces visites puissent être abusives notamment compte tenu de la présence de différents compteurs « ville » situés dans le garage.

#### **Article 7 / Assurances**

Le SDIS 78 s'engage à faire assurer ses matériels, marchandises ainsi que les risques locatifs et recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il s'engage à justifier à toute demande du propriétaire du contenu de son contrat d'assurance et du règlement des primes.

#### **Article 8 / Destruction des lieux loués**

Dans l'hypothèse où les lieux loués viendraient à être détruits en totalité ou pour un événement indépendant de la volonté du Propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou de l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le Propriétaire de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

#### **Article 9 / Cession, sous-location**

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de révocation immédiate.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210315-21-18-BOBA-DE Date de télétransmission : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
---

En conséquence, le SDIS 78 ne peut concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire.

**Article 10 / Redevance**

La présente convention est consentie à titre gracieux, charges comprises. Le SDIS 78 est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

**Article 11 / Election de domicile – Attribution juridique**

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif figurant en page 1 des présentes.

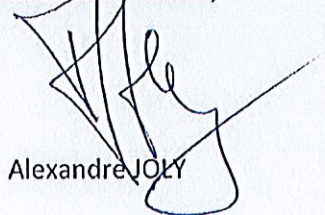
En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétence.

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif figurant en page 1 des présentes.

Les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000), pour connaître toutes difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention ainsi que pour ordonner l'expulsion de l'occupant.


Fait à Vélizy-Villacoublay, le  
en 2 exemplaires originaux

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines,

  
Alexandre JOLY

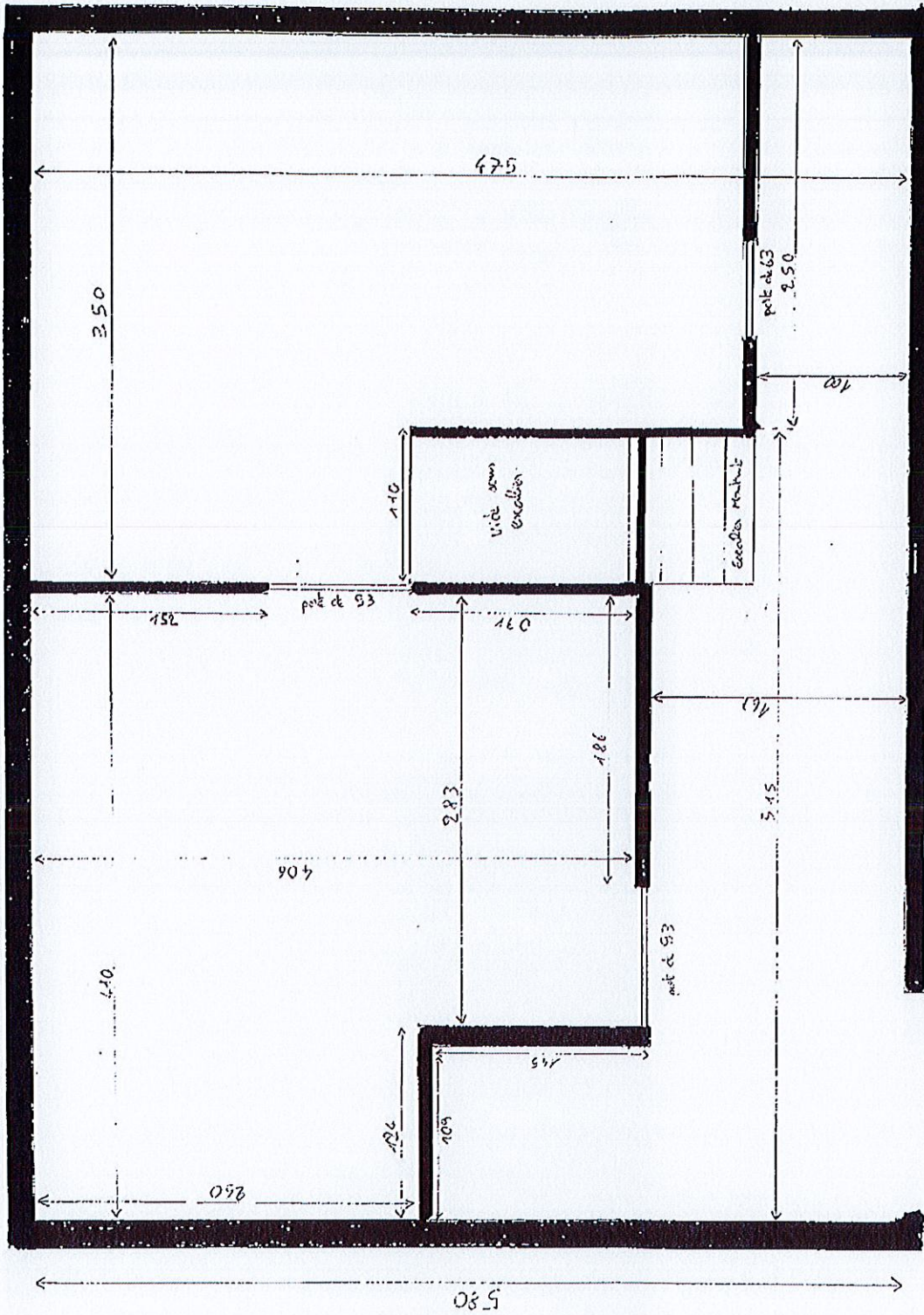
La Commune de Vélizy-Villacoublay,  
représenté par  
Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-6DBA-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Département : YVELINES  Commune : VELIZY VILLAGOUBLAY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents</b> ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h - 13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h 78015 78015 VERSAILLES Tél. 01 30 97 44 62 - fax 01 30 97 45 76 cdif.versailles@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AM Feuille : 000 AM 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500  Date d'édition : 25/05/2020 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	 <i>garage</i>	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastro.gouv.fr</div>



Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20210316-21-18-6DRA-DE  
 Date de télétransmission : 26/03/2021  
 Date de réception préfecture : 26/03/2021



4.

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20210316-21-1B-6DBA-DE  
 Date de télétransmission : 26/03/2021  
 Date de réception préfecture : 26/03/2021



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 mars 2021

**DELIBERATION N° 21-1B-7**

**Renouvellement du dispositif des cartes achats au sein du Service  
départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

**VU** la délibération n° 17-4-75 en date du 13 décembre 2017 relative à la mise en œuvre d'un nouveau moyen de paiement au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 20-4B-21 en date du 02 juin 2020 relative à l'extension du dispositif de la carte achat au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le contrat souscrit par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines auprès de la CAISSE D'EPARGNE avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2018 relatif à la mise à disposition de carte d'achat pour les commandes de biens et de services ;

**VU** l'avenant au contrat susvisé et souscrit par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines auprès de la CAISSE D'EPARGNE en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer les documents en vue du renouvellement du dispositif des cartes achats entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Caisse d'Epargne.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 mars 2021  
par 4 voix (dont 1 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **26 MARS 2021**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-16-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



**CARTE ACHAT PUBLIC - FORFAIT**  
**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Création       Prorogation       Avenant

Il est précisé que les présentes font partie intégrante du présent contrat/Marché Public ci-après dénommé « contrat ».

**ENTRE :**

La (nom de la collectivité) : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES.....

Adresse : 56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.....

aux termes d'une :  délibération adoptée -  arrêté pris -  décision prise le 13 | 12 | 20 | 17 dont le caractère exécutoire est certifié par nom du signataire, qualité du signataire, notamment par suite de sa transmission effectuée le 14 | 12 | 20 | 17 au représentant de l'Etat dans :  le Département -  la Région.

Ci-après dénommée l' « Entité Publique ».

**ET :**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13 - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19, rue du Louvre - 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS n° 07 005 200.

Ci-après dénommée la « CAISSE D'ÉPARGNE » ou l' « Emetteur ».

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

L'Entité Publique a décidé de recourir au paiement par carte d'achat de ses commandes de biens et services et, pour ce faire, de souscrire un contrat de carte d'achat auprès de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne consent à l'Entité Publique, qui l'accepte, le présent contrat de souscription de Carte, formé par les présentes « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et son annexe, ci-après désigné « le contrat ou la convention ».

Le présent contrat a été adressé à l'Entité Publique en deux (2) exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Épargne.

L'acceptation de l'Entité Publique devra être reçue par la Caisse d'Épargne au plus tard le 30 | 03 | 20 | 21 sous forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagnée de la copie de la  délibération adoptée -  arrêté pris -  décision prise en date du \_\_\_\_\_, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat et autorisant le ..... à contacter et à signer ledit contrat.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa notification par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, sous peine de caducité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-PF  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000817 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 1/4

flj

### CONTRAT CARTE ACHAT PUBLIC

Numéro de Contrat : 8 5 | 1 7 7 5 | 1 0 2 | 5 1 | Référence Marché : .....

Date de début du contrat : 0 | 1 | 0 2 | 2 0 2 1 |

Durée du contrat :  Fixe, pour une durée de :  1 an  3 ans

1 an renouvelable deux fois : selon les modalités indiquées au Conditions Générales

#### CLIENT ENTITÉ PUBLIQUE

Raison sociale (sur 30c maxi) : SDIS DES YVELINES .....

N° INSEE :                         |

N° SIRET : 2 4 7 8 0 0 5 3 6 0 0 0 3 2 |

Code APE : 8 4 2 5 | Z |

Code NAF : 7 3 7 2 |     |

Raison sociale à graver sur les cartes d'achat (sur 18c maxi) : SDIS DES YVELINES .....

Nombre total de Cartes d'achat du programme : .....12..... cartes

Montant Plafond Global de l'Entité : .....100000,00 euros :  mensuel  annuel

### CHOIX D'ADMINISTRATION

#### Périodicité du Relevé d'Opérations :

Mensuelle  Bimensuelle

#### Délai de paiement total à la Caisse d'Épargne du Relevé d'Opérations :

• 30 jours pour les services de l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux

• 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service santé des armées

Après réception du Relevé d'Opérations, et comprenant le délai de règlement par le comptable assignataire

#### Seuil de validation automatique des opérations en Vente à Distance :

• Pour toutes les transactions inférieures à .....1.000 euros

Par défaut, tous les achats à distance et inférieures à ce seuil seront validés et portés sur le Relevé d'Opérations

#### Choix d'administration des plafonds Carte Achat Public :

Par l'Entité  Par la Caisse d'Épargne

Si choix « par la Caisse d'Épargne », la prestation sera facturée à l'acte au tarif indiqué dans le chapitre « conditions financières »

#### Choix d'administration du référencement des fournisseurs du programme :

Par l'Entité  Par la Caisse d'Épargne

Si choix « par la Caisse d'Épargne », la prestation sera facturée à l'acte au tarif indiqué dans le

Accusé de réception en préfecture  
chambre de conditions financières »  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000817 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 2/4

## CONDITIONS FINANCIÈRES

Cotisation mensuelle Forfait : .....30.00 euros / mois la 1ère carte  
 .....10.00 euros / mois par carte(s) supplémentaire(s)

**Services compris et inclus dans la cotisation :**

- Commande des cartes prévues au contrat (Envoi des Cartes au Responsable de programme et des codes confidentiels aux porteurs)
- Assurances Utilisation Frauduleuse et Usage abusif (notices jointes en annexe)
- Administration des cartes (attribution des plafonds par porteur, par transaction, services et accepteurs)
- Référencement des fournisseurs (saisie n° SIRET et plafonds des fournisseurs)
- Consultation et suivi des achats réglés par carte (par porteur, par service)
- Consultation de l'encours du compte technique (opérations au débit et au crédit du compte technique)
- Validation des opérations (validation des opérations réglées à distance et avant mise en relevé d'opérations)
- Mise à disposition d'interfaces comptables et relevés d'opérations (relevé format PDF et extractions fichiers csv)
- Alertes par messagerie (message envoyé lors de l'émission d'un Relevé d'Opérations ou lors d'une contestation)

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

**Commission mensuelle sur flux :**

- Appliquer sur le volume de dépenses constaté mensuellement.....0,70.%

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

**Taux d'intérêt des pénalités de retard : Taux BCE + 700 points de base**

**Frais à l'acte :**

- Opposition carte d'achat (par carte)	..... 14.00 euros
- Re-fabrication d'une carte d'achat (par carte)	..... 9.50 euros
- Réédition du code secret de la carte (par carte)	..... 7.00 euros
- Contestation opération d'achat (factures et bien non conformes) par l'entité (par contestation)	..... 25.00 euros
- Suppression carte d'achat du programme (par carte)	..... 15.00 euros
- Paramétrage plafonds Carte Achat Public par la Caisse d'Épargne (par fournisseur)	..... 31.00 euros
- Référencement de fournisseurs par la Caisse d'Épargne (par fournisseur)	..... 31.00 euros

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

**Service d'assistance\* (hors frais de déplacement) : Par demi-journée**

- Animation de réunion	..... 400.00 euros
- Formation en groupe chez l'Entité	..... 400.00 euros
- Formation par personne en Caisse d'Épargne	..... 150.00 euros
- Animation réunion Accepteurs	..... 400.00 euros

\* Ces prestations sont assujetties à la TVA

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

## DÉCLARATIONS DE L'ENTITÉ PUBLIQUE

L'Entité Publique reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du présent contrat, ainsi que des conditions tarifaires applicables et des Notices d'Information attachées à la Carte, dont les copies lui ont été fournies préalablement à la signature des présentes, et en acceptant les termes.

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
 Date de télétransmission : 26/03/2021  
 Date de réception en préfecture : 26/03/2021

15

Mod. 07100.000817 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 3/4

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La collecte des données à caractère personnel, portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ultérieurement, est obligatoire. Le défaut de communication à la Caisse d'Épargne de tout ou partie de ces données peut entraîner l'absence d'ouverture du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalités l'exécution du présent contrat, notamment la fabrication, l'octroi, la gestion et le fonctionnement des Cartes Achat Public, la sécurité des opérations, notamment lorsque la carte est mise en opposition, le fonctionnement et la gestion du site Internet e-cap.fr, la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque.

Elles sont destinées à la Caisse d'Épargne, responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, par la signature des présentes, les personnes physiques autorisent la Caisse d'Épargne à les communiquer, en vue des mêmes finalités, aux établissements mentionnés à l'article 26 des Conditions Générales du présent contrat Carte Achat Public.

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse d'Épargne.

Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr). Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

### FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Versailles....., le .....

Pour (nom de la collectivité) : Le SDIS des Yvelines.....

L'Entité Publique

Qualité du signataire : .....

M. : .....

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JOUY

Fait à Paris....., le 31/01/2021.....

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France  
La Caisse d'Épargne

Qualité du signataire : Chargé d'Affaires.....

M. : Remy DEUMIER.....

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000817 - 03/2019 - MAJ Dj : 06/2013 - Page 4/4



**CARTE ACHAT PUBLIC - FORFAIT**  
**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Création       Prorogation       Avenant

Il est précisé que les présentes font partie intégrante du présent contrat/Marché Public ci-après dénommé « contrat ».

**ENTRE :**

La (nom de la collectivité) : SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES.....

Adresse : 56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.....

aux termes d'une :  délibération adoptée -  arrêté pris -  décision prise le 11 3 | 11 2 | 21 0 | 11 7 dont le caractère exécutoire est certifié par nom du signataire, qualité du signataire, notamment par suite de sa transmission effectuée le 11 4 | 11 2 | 21 0 | 11 7 au représentant de l'Etat dans :  le Département -  la Région.

Ci-après dénommée l' « Entité Publique ».

**ET :**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France, 26/28, rue Neuve Tolblac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13 - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19, rue du Louvre - 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance Immatriculé à l'ORIAS n° 07 005 200.

Ci-après dénommée la « CAISSE D'ÉPARGNE » ou l' « Emetteur ».

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

L'Entité Publique a décidé de recourir au paiement par carte d'achat de ses commandes de biens et services et, pour ce faire, de souscrire un contrat de carte d'achat auprès de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne consent à l'Entité Publique, qui l'accepte, le présent contrat de souscription de Carte, formé par les présentes « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et son annexe, ci-après désigné « le contrat ou la convention ».

Le présent contrat a été adressé à l'Entité Publique en deux (2) exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Épargne.

L'acceptation de l'Entité Publique devra être reçue par la Caisse d'Épargne au plus tard le 3 0 | 0 3 | 21 0 | 21 1 sous forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagnée de la copie de la  délibération adoptée -  arrêté pris -  décision prise en date du     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat et autorisant le..... à contacter et à signer ledit contrat.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa notification par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, sous peine de caducité.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000817 - 03/2019 - MAJ Dj : 06/2013 - Page 1/4

AJ

**CONTRAT CARTE ACHAT PUBLIC**

Número de Contrat : 8 5 1 7 7 5 1 0 2 5 1 1 Référence Marché : .....

Date de début du contrat : 0 1 0 2 2 0 2 1 1

Durée du contrat :  Fixe, pour une durée de :  1 an  3 ans  
 1 an renouvelable deux fois : selon les modalités indiquées au Conditions Générales

**CLIENT ENTITÉ PUBLIQUE**

Raison sociale (sur 30c maxi) : SDIS DES YVELINES .....

N° INSEE :                                  N° SIRET : 2 4 7 8 0 0 5 3 6 0 0 0 3 2

Code APE : 8 4 2 5 Z Code NAF : 7 3 7 2

Raison sociale à graver sur les cartes d'achat (sur 18c maxi) : SDIS DES YVELINES .....

Nombre total de Cartes d'achat du programme : .....12..... cartes  
 Montant Plafond Global de l'Entité : .....100000.00 euros :  mensuel  annuel

**CHOIX D'ADMINISTRATION**

**Périodicité du Relevé d'Opérations :**

Mensuelle     Bimensuelle

**Délai de paiement total à la Caisse d'Epargne du Relevé d'Opérations :**

- 30 jours pour les services de l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service santé des armées

Après réception du Relevé d'Opérations, et comprenant le délai de règlement par le comptable assignataire

**Seuil de validation automatique des opérations en Vente à Distance :**

• Pour toutes les transactions inférieures à .....100. euros

Par défaut, tous les achats à distance et inférieures à ce seuil seront validés et portés sur le Relevé d'Opérations

**Choix d'administration des plafonds Carte Achat Public :**

Par l'Entité     Par la Caisse d'Epargne

Si choix « par la Caisse d'Epargne », la prestation sera facturée à l'acte au tarif indiqué dans le chapitre « conditions financières »

**Choix d'administration du référencement des fournisseurs du programme :**

Par l'Entité     Par la Caisse d'Epargne

Si choix « par la Caisse d'Epargne », la prestation sera facturée à l'acte au tarif indiqué dans le chapitre « conditions financières »

Accusé de réception en préfecture  
 chapitre « conditions financières »  
 Date de transmission : 26/03/2021  
 Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000817 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 2/4

A.S

### CONDITIONS FINANCIÈRES

Cotisation mensuelle Forfait : .....30.00 euros / mois la 1ère carte  
 .....10.00 euros / mois par carte(s) supplémentaire(s)

**Services compris et inclus dans la cotisation :**

- Commande des cartes prévues au contrat (Envoi des Cartes au Responsable de programme et des codes confidentiels aux porteurs)
- Assurances Utilisation Frauduleuse et Usage abusif (notices jointes en annexe)
- Administration des cartes (attribution des plafonds par porteur, par transaction, services et accepteurs)
- Référencement des fournisseurs (saisie n° SIRET et plafonds des fournisseurs)
- Consultation et suivi des achats réglés par carte (par porteur, par service)
- Consultation de l'encours du compte technique (opérations au débit et au crédit du compte technique)
- Validation des opérations (validation des opérations réglées à distance et avant mise en relevé d'opérations)
- Mise à disposition d'interfaces comptables et relevés d'opérations (relevé format PDF et extractions fichiers csv)
- Alertes par messagerie (message envoyé lors de l'émission d'un Relevé d'Opérations ou lors d'une contestation)

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

**Commission mensuelle sur flux :**

• Appliquer sur le volume de dépenses constaté mensuellement.....0,70.%

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

**Taux d'intérêt des pénalités de retard : Taux BCE + 700 points de base**

**Frais à l'acte :**

- Opposition carte d'achat (par carte)	..... 11.00 euros
- Re-fabrication d'une carte d'achat (par carte)	..... 2.50 euros
- Réédition du code secret de la carte (par carte)	..... 7.00 euros
- Contestation opération d'achat (factures et bien non conformes) par l'entité (par contestation)	..... 25.00 euros
- Suppression carte d'achat du programme (par carte)	..... 15.00 euros
- Paramétrage plafonds Carte Achat Public par la Caisse d'Épargne (par fournisseur)	..... 31.00 euros
- Référencement de fournisseurs par la Caisse d'Épargne (par fournisseur)	..... 31.00 euros

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

**Service d'assistance\* (hors frais de déplacement) : Par demi-journée**

- Animation de réunion	..... 400.00 euros
- Formation en groupe chez l'Entité	..... 400.00 euros
- Formation par personne en Caisse d'Épargne	..... 150.00 euros
- Animation réunion Accepteurs	..... 400.00 euros

\* Ces prestations sont assujetties à la TVA

Zone réservée à la Caisse d'Épargne : .....

### DÉCLARATIONS DE L'ENTITÉ PUBLIQUE

L'Entité Publique reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du présent contrat, ainsi que des conditions tarifaires applicables et des Notices d'information attachées à la Carte, dont les copies lui ont été fournies préalablement à la signature des présentes, et en accepter les termes.

Caisse d'Épargne de la Région  
 078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
 Date de télétransmission : 26/03/2021  
 Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07100.000817 - 05/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 3/4

AJ



## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La collecte des données à caractère personnel, portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ultérieurement, est obligatoire. Le défaut de communication à la Caisse d'Épargne de tout ou partie de ces données peut entraîner l'absence d'ouverture du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalités l'exécution du présent contrat, notamment la fabrication, l'octroi, la gestion et le fonctionnement des Cartes Achat Public, la sécurité des opérations, notamment lorsque la carte est mise en opposition, le fonctionnement et la gestion du site Internet e-cap.fr, la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque.

Elles sont destinées à la Caisse d'Épargne, responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, par la signature des présentes, les personnes physiques autorisent la Caisse d'Épargne à les communiquer, en vue des mêmes finalités, aux établissements mentionnés à l'article 26 des Conditions Générales du présent contrat Carte Achat Public.

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse d'Épargne.

Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr). Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

### FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Versailles....., le .....

Pour (nom de la collectivité) : Le SDIS des Yvelines.....

L'Entité Publique

Qualité du signataire : .....

M. : ..... Le Président du Conseil d'Administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

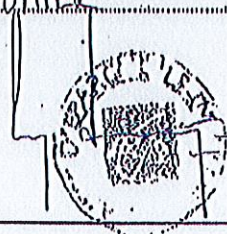
Alexandre JOLY

Fait à Paris....., le 31/01/2021.....

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France  
La Caisse d'Épargne

Qualité du signataire : Chargé d'Affaires.....

M. : Remy DEUMIER.....



Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000817 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 4/4

## CARTE ACHAT PUBLIC - FORFAIT

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La Carte d'Achat Public est un moyen de paiements répondant aux dispositions du Décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Ce décret autorise un ou plusieurs porteurs de Carte dûment habilité(s) par l'Ordonnateur d'une Entité Publique à régler quel qu'en soit le montant, des achats de biens et services non stratégiques. Ces achats se font dans la limite des plafonds d'utilisation accordés au porteur, chez des fournisseurs acceptant le paiement par Carte d'Achats.

La Carte Achat Public est donc un moyen de paiement confié à des agents d'une Entité Publique et mandatés par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte de l'Entité Publique, auprès de fournisseurs agréés et ci-après dénommés « Accepteurs ».

Le porteur de la Carte peut être tout agent de l'Entité Publique auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par Carte d'Achat éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec le fournisseur et clôture le délai de paiement fournisseur.

La Caisse d'Épargne règle le fournisseur dans un délai allant de 24 h à 4 jours ouvrés suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés et les dispositions du contrat acquéreur souscrit entre le fournisseur de l'Entité Publique et sa banque) et avance les sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée avec ce fournisseur, en réglant directement ce dernier. Le montant des fonds transférés à la banque du fournisseur est inscrit au débit d'un compte technique, ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne au nom de l'Entité Publique, dédié au contrat Carte de l'Entité Publique.

La Caisse d'Épargne tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d'Opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par la Caisse d'Épargne. L'Entité Publique mandate le montant global du Relevé qui sera réglé par virement, de l'Entité Publique au crédit du compte technique suscité.

La Caisse d'Épargne et l'Entité Publique mettent en commun les moyens nécessaires pour affilier les fournisseurs référencés afin qu'ils acceptent les Cartes des agents de l'Entité Publique.

La présente Offre Carte Achat Public est conforme aux principes et règles définies par le Décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004. L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de la Carte et des services associés.

#### ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

« **Accepteur** » : Tout vendeur de biens ou fournisseur de services ayant adhéré au système « CB ».

« **Carte Achat Public « CB »** » ou « **Carte Achat** » ou « **Carte** » : La ou les Carte(s) d'Achats, délivrée(s) à un ou plusieurs Porteur(s) lui / leur permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité, chez les Accepteurs affiliés au système « CB », et pour laquelle s'applique les dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004.

« **CB** » : Carte de retrait et/ou de paiement émise par les membres du Groupement des Cartes Bancaires et dont l'utilisation est régie par les règles « CB ».

« **Compte technique** » : Compte support des opérations réalisées par Carte. Il enregistre les opérations, au débit comme au crédit, effectuées avec la Carte ainsi que les règlements effectués par le comptable du Trésor Public sur la base du Relevé d'Opérations transmis.

« **Date de Transaction** » : Date à laquelle après l'obtention de l'autorisation, les données de l'opération sont enregistrées dans le système « CB » pour exécuter l'ordre de paiement.

« **Emetteur** » : Membre et affilié « CB » émetteur des Cartes d'Achat Public « CB ». En l'espèce, la Caisse d'Épargne.

« **Entité Publique** » ou « **Entité** » : Toute personne morale de droit public dotée d'un comptable public.

« **Plafond d'autorisation** » : Montant maximum autorisé en paiement par Carte, sur la période de référence. Ce montant correspond à une limite monétaire d'achats et est diminué à chaque achat effectué sur la période. A chaque début de période, le plafond est réinitialisé.

« **Porteur** » ou « **Titulaire de la Carte Achat** » : Toute personne physique majeure, placée hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité Publique et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte (une Carte par Porteur), engageant l'Entité Publique en utilisant la Carte.

« **Relevé d'Opérations** » : Document émis par la Caisse d'Épargne reprenant toutes les créances nées de l'utilisation de la ou les Carte(s) et justifiant la demande de paiement de la Caisse d'Épargne auprès de l'Entité Publique. Ce document mentionne le

détail des opérations exécutées par Carte. Il est mis à disposition de l'Entité Publique sous le ou les format(s) Indiqué(s) dans les Conditions Particulières.

« Responsable de Programme » : La ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité Publique vis-à-vis de la Caisse d'Epargne à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.

« Service » : Tout ou partie des fonctionnalités mentionnées aux présentes qui sont fournies à l'Entité Publique grâce aux Cartes d'Achat Public.

## TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

### ARTICLE 1 - RESPONSABLE DU PROGRAMME

**1.1 - Le Responsable de programme** représente l'Entité Publique pour l'ensemble des opérations liées à la gestion de la carte achat (transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une carte etc.).

Le Responsable de Programme administre et gère les cartes à partir de l'outil dénommé « e-cap » et défini au Titre II du présent contrat. Pour ce faire, la Caisse d'Epargne lui remet un mot de passe et un identifiant spécifiques lui permettant de se connecter à cet outil.

Le Responsable de Programme est l'interlocuteur privilégié de la Caisse d'Epargne et des Porteurs, que ce soit à l'égard de l'Entité Publique ou de la Caisse d'Epargne.

**1.2 - Le Responsable de programme** est désigné par l'exécutif de l'Entité Publique. La Caisse d'Epargne devra en être informée, par écrit, par l'Entité Publique représentée par la personne dûment habilitée.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de Programme (départ de l'Entité, perte de la qualité de Responsable de Programme etc.), la Caisse d'Epargne devra être avisée immédiatement et par écrit, par l'Entité Publique. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, la Caisse d'Epargne s'adresse valablement au Responsable de Programme préalablement désigné.

**1.3 - Le Responsable de programme** peut déléguer, sous sa seule responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Responsables de service.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE

La Carte est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire de face à face, (avec une utilisation physique de la Carte et présence du Porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés) ou à distance (par fax, téléphone, Internet...) de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs affichant la marque « CB » ou celle du réseau Visa. La Carte permet à l'Entité Publique de contracter des commandes auprès de ces Accepteurs et de les régler, conformément aux dispositions de l'article L.133-1 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux dispositions ci-après.

### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARTE

La Caisse d'Epargne délivre une Carte d'Achat dont les spécificités techniques sont les suivantes :

- Carte portant la dénomination de l'Entité Publique et le nom du Porteur,
- Carte à autorisation systématique préalablement à toute demande de paiement : tout achat effectué par un Porteur d'une Carte, en proximité comme en vente à distance, fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part de l'Accepteur, dès le premier euro,
- Retrait : Retrait d'espèces non autorisé,
- Plafonds de paiement, par carte, par Accepteurs etc.,
- Code confidentiel pour les paiements de proximité,
- Cryptogramme visuel pour les paiements à distance,
- Réseaux : la Carte est affiliée au réseau domestique Carte Bancaire « CB » et au réseau International VISA.

### ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

#### 4.1 - Nombre de cartes

L'Entité Publique peut demander à la Caisse d'Epargne la délivrance d'une ou de plusieurs Carte Achat. Le nombre de cartes attribuées à l'Entité Publique est fixé aux Conditions Particulières.

Le Responsable de Programme pourra toutefois, en fonction des besoins de l'Entité Publique, demander des cartes supplémentaires que la Caisse d'Epargne pourra lui accorder ou lui refuser en fonction de ses propres critères.

#### 4.2 - Désignation des Porteurs

L'Entité Publique désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation, notamment de compétence et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte, à savoir les Porteurs.

Le Porteur de la Carte est placé sous l'autorité hiérarchique du représentant de l'Entité Publique. Un Règlement Interne, établi et diffusé aux Porteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique fait son affaire des délégations données aux Porteurs. Par conséquent, la Caisse d'Epargne ne saurait encourir à ce titre une quelconque responsabilité.

Les noms des porteurs désignés seront communiqués à la Caisse d'Epargne par l'intermédiaire du Responsable de Programme.

Caisse d'Epargne ne saurait encourir à ce titre une quelconque responsabilité.  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 2/12

L'information collectée sur chaque porteur se limite aux informations nécessaires à la délivrance et à la gestion des Cartes d'Achats. La demande et la délivrance de la Carte Achat se font suivant les conditions et modalités fixées par la Caisse d'Épargne.

#### 4.3 Mise à disposition de la Carte

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par la Caisse d'Épargne, la Carte est mise à disposition de l'Entité Publique par la Caisse d'Épargne dans un délai de dix (10) jours ouvrés bancaires après réception par cette dernière de la demande de Carte dûment complétée.

La Carte sera adressée par courrier au Responsable de Programme qui doit veiller, sous la responsabilité de l'Entité Publique, à sa transmission au Porteur accompagnée de la Notice d'utilisation. A défaut, l'Entité Publique devra en informer immédiatement la Caisse d'Épargne afin que cette dernière procède à l'annulation de la Carte.

L'Entité Publique garantit à la Caisse d'Épargne une utilisation de la Carte et/ou de son numéro par le Porteur, conformément aux présentes Conditions Générales.

Ces conditions sont portées à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité. Le non respect des règles par le Porteur est inopposable à la Caisse d'Épargne ou à tout membre « CB » et au GIÉ « CB ».

La Carte est rigoureusement personnelle au Porteur, celui-ci devant, sous le contrôle de l'Entité Publique, y apposer obligatoirement sa signature dès réception dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur en cas d'utilisation en face à face.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Il lui est également strictement interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

La Carte reste la propriété de la Caisse d'Épargne.

Dans le cadre de la prorogation du contrat, une nouvelle carte sera automatiquement commandée, et l'ancienne carte sera alors opposée par la Caisse d'Épargne. Le porteur devra alors porter l'ancienne carte à la Caisse d'Épargne pour destruction.

### ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ OU CODE CONFIDENTIEL ET DONNÉES FIGURANT SUR LA CARTE

#### 5.1 - Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Porteur, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement et nominativement par la Caisse d'Épargne, personnellement et uniquement à lui, par courrier « Personnel » envoyé à l'adresse du Porteur, indiquée par le Responsable de Programme.

L'Entité Publique fait savoir sous son entière responsabilité à chaque Porteur :

- qu'il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
- que pour les paiements en proximité (face à face) :
  - il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité,
  - ce code lui est indispensable, dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé, connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel,
  - le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques et qu'au troisième essai infructueux, le Porteur provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture,
  - lorsque le Porteur utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 7 ci-dessous; qu'il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 3/12

#### 5.2 - Numéro de la Carte et date de validité

L'Entité Publique doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par la Caisse d'Épargne, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro des Cartes et de leur date de validité.

L'Entité Publique fait de même savoir, sous son entière responsabilité, au Porteur qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur « CB ».

### ARTICLE 6 - GESTION DE LA CARTE

#### 6.1 - Paramétrage de la Carte

La Caisse d'Épargne met à disposition de l'Entité Publique un outil d'administration des Cartes accessible sur le site Internet e-cap.fr, dans les conditions fixées au Titre II du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20210316-21-18-2021-DE Date de l'abus de confiance : 26/03/2021 Date de réception préfecture : 26/03/2021
--

*[Signature]*

Cet outil permet à l'Entité Publique, sous sa seule responsabilité, de paramétrer la Carte notamment en ce qui concerne les plafonds et l'habilitation des Porteurs chez les Accepteurs, le référencement des Accepteurs, etc.

### 6.2 - Plafond Global des dépenses accordé à l'Entité Publique

L'ensemble des dépenses réalisés par l'ensemble des Cartes d'achat de l'Entité Publique ne pourra excéder le « Plafond Global Entité » dont le montant et la périodicité sont fixés aux Conditions Particulières des présentes.

Ce plafond correspond au cumul des achats maximum par les Porteurs et pouvant être effectués pendant la période fixée. La périodicité du plafond peut être mensuelle ou annuelle.

Le montant du « Plafond Global Entité » est contractuellement défini et ne peut faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Entité Publique, y compris par l'intermédiaire de l'outil d'administration e-cap. A la demande du Responsable de Programme, ce plafond peut être modifié, à la hausse ou à la baisse, par avenant aux présentes.

### 6.3 - Plafonds d'autorisations par Carte

Les plafonds d'autorisation attachés à chaque carte peuvent être paramétrés sur l'outil d'administration e-cap. Ce paramétrage peut intervenir : par carte, par Accepteur, par marché, par service, ou par montant d'achats.

Le Responsable de Programme gère dans la limite du « Plafond Global Entité » défini à l'article 6.2 ci-dessus, la répartition des plafonds entre les services et les porteurs ; il peut attribuer à chaque Accepteur un montant d'achats etc.

Sur l'outil d'administration e-cap, les termes utilisés pour le paramétrage des plafonds sont les suivants :

- Entité Publique = Délégation principale
- Service technique = Centre de Délégation
- Agent = Porteur

L'attribution des plafonds et le référencement des Accepteurs sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme. Il est expressément convenu entre les parties que la Caisse d'Epargne ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ce chef.

### 6.4 - Encours Cartes

Afin de prévenir le décalage entre la production du Relevé d'Opérations et le paiement de ce dernier à la Caisse d'Epargne, l'encours cartes (dépenses de la période en cours auxquelles s'ajoutent les dépenses de la période précédente en attente de règlement à la Caisse d'Epargne) est égal à trois (3) fois le montant du plafond Entité lorsque ce dernier est exprimé sur une périodicité mensuelle et constitue la créance maximum portée par la Caisse d'Epargne au débit du compte technique.

### 6.5 - Référencement des Accepteurs

Les achats par Carte pourront être réalisés chez les Accepteurs préalablement référencés par l'Entité Publique sur l'outil d'administration et de gestion des cartes e-cap.

En cas d'activation de l'utilisation de la carte sur le réseau International Visa, l'Entité Publique peut restreindre l'utilisation de la Carte auprès des Accepteurs regroupés sous un même code MCC (Merchant Category Code).

## ARTICLE 7 - MODALITÉS D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

### 7.1 - Activation de la carte

Lorsqu'elle est réceptionnée par le Responsable de Programme, la Carte Achat est inactive. Il appartient au Responsable de Programme de l'activer à partir de l'outil d'administration « e-cap », en positionnant les plafonds d'utilisation de la carte.

### 7.2 - Usage de la Carte pour les achats de biens et prestations de services

L'Entité Publique peut recourir à la Carte Achat comme modalité d'exécution des marchés publics. Les Accepteurs obtiennent un paiement dans les conditions fixées au présent contrat.

Il est précisé que ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution par Carte Achat :

- les marchés de travaux, sauf décision de l'Entité Publique, motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants n'ayant pas fait l'objet d'un programme,
- les marchés faisant l'objet d'une avance forfaitaire ou facultative.

L'Entité Publique s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour opérer des achats de biens et des prestations de services pour compte de l'Entité Publique.

Les achats par Carte ne sont possibles que, dans la limite du Plafond Global Entité convenu avec la Caisse d'Epargne et dans les limites fixées par l'Entité Publique sur le site de gestion des Cartes (e-cap.fr), et notifiées par et sous la responsabilité de l'Entité Publique à chaque Porteur habilité.

Toute modification ou annulation de ces habilitations est saisie directement par le Responsable de Programmes sur le site de gestion des Cartes (e-cap.fr).

Ces modifications ou annulations sont portées automatiquement à la connaissance de la Caisse d'Epargne. Elles sont prises en compte par la Caisse d'Epargne dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de leur saisie. L'Entité Publique est responsable de toute utilisation non conforme de la Carte entre la modification des pouvoirs ou leur annulation et la prise en compte effective par la Caisse d'Epargne.

Son acceptation est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs et en proximité ou à distance, conformément aux dispositions du présent contrat (et notamment de l'article 7.3 ci-après), avec une demande d'autorisation

Accusé de réception en préfecture  
078-287800535-20210316-21-18-70FL-DE  
chez les Accepteurs et en proximité ou à  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 4/12

systématique à chaque opération.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable des conséquences de demandes d'autorisations successives faites par l'accepteur pour une même transaction et qui aboutiraient à limiter momentanément l'usage de la Carte sur la période faute de plafond disponible.

### 7.3 - Forme du consentement pour réaliser une opération de paiement

La Caisse d'Épargne et l'Entité Publique conviennent que le Porteur donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système « CB » :

- en proximité : par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB » et par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés ; En vente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie.

- à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.

• hors du système « CB » :

- en proximité : par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique ou le cas échéant en apposant sa signature manuscrite et par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés. En vente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie.

- Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Porteur de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

- à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.

L'opération de paiement ne peut être autorisée que si le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

L'Entité Publique, sous son entière responsabilité, informe chaque Porteur des dispositions ci-dessus.

## ARTICLE 8 - CONTESTATION DES TRANSACTIONS

### 8.1 - Vente de proximité : Irrévocabilité de l'ordre de paiement

Dès que le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable.

### 8.2 - Vente à distance : Procédure de contestation et de remboursement

#### 8.2.1 - Principe

a) En cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB », l'Entité Publique peut faire opposition au paiement.

b) En toute hypothèse, l'Entité Publique bénéficie de la possibilité de contester les achats effectués par les Porteurs, à distance auprès des Accepteurs affiliés au réseau « CB » pour les motifs suivants :

• absence et/ou non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie,

• facturation non-conforme à la convention préalable de prix ; absence ou non-conformité légale ou réglementaire de la facture et/ou absence de commande.

c) La procédure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué.

La Caisse d'Épargne initiera une procédure d'impayé auprès de la banque de l'Accepteur.

La procédure de contestation visée à l'article b) ci-dessus doit rester un procédé de dernier recours après les procédures habituelles de règlements à l'amiable avec l'Accepteur.

#### 8.2.2 - Délais de contestation

L'Entité Publique s'engage à contester les transactions à distance en notifiant à la Caisse d'Épargne sa contestation dans un délai de :

• quinze (15) jours calendaires à partir de la date de la transaction, en cas d'absence et/ou de non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie,

• quarante-cinq (45) jours calendaires à partir de la date de transaction, en cas de facturation non-conforme à la convention préalable de prix, d'absence ou de non-conformité légale ou réglementaire de la facture et/ou absence de commande.

Les transactions à distance non contestées dans ces délais seront considérées comme validées et portées sur le prochain relevé.

#### 8.2.3 - Modalités de contestation

L'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme, peut contester les achats effectués à distance, en agissant directement sur le site e-cap.fr. L'Entité Publique doit immédiatement confirmer sa contestation à la Caisse d'Épargne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces justificatives.

L'Entité Publique doit informer simultanément par écrit l'Accepteur de ladite contestation et faire copie à la Caisse d'Épargne.

#### 8.2.4 - Sanction du non respect des procédures

A défaut de notification reçue par la Caisse d'Épargne conformément aux dispositions des articles 8.2.1 à 8.2.3 ci-dessus, l'Entité

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de dépôt en préfecture : 26/03/2021

Mod. 07 00.000816 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 5/12

Publique est définitivement engagée vis-à-vis de la Caisse d'Épargne.

### 8.2.5 - Opérations « pré-validées »

Le Responsable de Programme peut fixer un seuil de validation automatique des dépenses sous lequel les opérations relatives aux achats à distance sont automatiquement validées. Ce seuil est défini aux Conditions Particulières (« seuil de validation par défaut sur e-cap »). Les opérations relatives aux achats à distance, au-delà du seuil suscités, ne sont pas automatiquement validées. Une liste des opérations à distance est proposée afin de permettre à l'Entité de valider ou de contester les opérations.

Toute opération non contestée et donc validée sera inscrite sur le prochain Relevé d'Opérations.

Cette fonctionnalité permet de faciliter le mandatement du Relevé d'Opérations, ce dernier Relevé ne comportant que des opérations définitivement validées ou approuvées.

## ARTICLE 9 - RELEVÉ DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC LA CARTE ACHAT ET PAIEMENT DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

### 9.1 - Forme et périodicité du Relevé d'Opérations

Le Relevé d'Opérations est fourni selon la périodicité (mensuelle/bimensuelle) définies aux Conditions Particulières.

Il est consultable en ligne sur le site e-cap.fr.

### 9.2 - Présentation et contenu détaillé du Relevé d'Opérations

Les dépenses engagées par la Carte achat font l'objet d'un Relevé d'Opérations. Ainsi chaque créance née d'une exécution par Carte achat est portée sur le Relevé d'Opérations.

Ce Relevé d'Opérations établi par la Caisse d'Épargne fournit les données réglementaires mentionnées dans le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Le Relevé présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les Accepteurs lors de la transaction d'achat.

1. Niveau 1 : niveau de référence « CB »

- Identifiant carte
- Identifiant commerçant (Siret ou Siren)
- date d'opération
- montant TTC

2. Niveau 2 : données complémentaires :

- taux et montant TVA par article commandé
- montant HT
- référence de la commande

3. Niveau 3 (uniquement en Vente A Distance) : s'ajoute aux données de niveau 2, le détail par ligne de commande :

- désignation de l'article
- code article
- quantité commandée
- avoir ou remise

La Caisse d'Épargne fournit le numéro d'engagement et le code marché si ces données sont transmises par la banque acquéreur.

### 9.3 - Délai de paiement du Relevé d'Opérations

A réception du Relevé d'Opérations, l'Entité Publique transmet au Comptable assignataire, le mandatement du Relevé d'Opérations. Conformément à l'Instruction n° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005, le Comptable assignataire s'engage à régler la Caisse d'Épargne par virement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du mandatement.

En tout état de cause, le délai total de paiement du Relevé d'Opérations à la Caisse d'Épargne ne doit pas excéder le délai total stipulé dans les Conditions Particulières. Au-delà de ce délai conventionnel, des intérêts de retard sont facturés dans les conditions fixées à l'article 9.4 ci-après.

Le paiement du Relevé d'Opérations donnera lieu au paiement du montant porté sur le Relevé d'Opérations correspondant à la créance de la Caisse d'Épargne.

Le Relevé d'Opérations fera l'objet d'un mandat de paiement (donné par l'ordonnateur au comptable assignataire) unique.

Lors du paiement du montant porté sur le Relevé d'Opérations, le comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro du Relevé d'Opérations. Ce numéro (sur 16 caractères) est indiqué dans le Relevé.

L'Entité Publique pourra procéder, si ce service est proposé par la Caisse d'Épargne, à la mise en place d'un prélèvement par la Caisse d'Épargne sur le compte Banque de France après autorisation du Trésor Public. Le service e-cap prévoyant la validation des opérations, les dépenses portées sur le Relevé d'Opérations auront fait l'objet d'un visa de l'ordonnateur.

Le paiement du Relevé d'Opérations se fera au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Épargne, sur le compte dont le RIB/RICE est indiqué sur le Relevé d'Opérations.

### 9.4 - Pénalités de retard : Relevé d'Intérêts de Retard

Au-delà du délai prévu à l'article 9.3 ci-dessus, des pénalités de retard sont facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulières ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à courir, augmenté de 700 points de base. Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de Retard qui est adressé à l'Entité Publique et sont payables par virement. Lors du paiement, le Comptable Assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 6/12

dudit Relevé d'Intérêt de Retard Indiqué sur ce même Relevé.

Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du Relevé d'Opérations, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscit é majoré de deux (2) points.

## ARTICLE 10 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITION) DE LA CARTE

### 10.1 - Déclaration à la Caisse d'Épargne

Dès qu'elle a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Porteur et/ou l'Entité Publique doit(vent) en informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé. Cette déclaration doit être faite par l'Entité Publique :

- à la Caisse d'Épargne pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition Caisse d'Épargne ouvert sept (7) jours par semaine en appelant le numéro de téléphone fourni lors de la remise des Cartes et mentionné sur la Notice d'utilisation de la Carte d'Achats.

### 10.2 - Numéro d'enregistrement

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué à l'opposant. Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix huit (18) mois par la Caisse d'Épargne qui la fournit à la demande de l'Entité Publique pendant cette même durée.

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

### 10.3 - Forme

Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par l'Entité Publique doit être confirmée sans délai, et au plus tard dans les trois (3) jours calendaires par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Épargne. En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Caisse d'Épargne.

### 10.4 - Responsabilité

Si l'Entité Publique effectue elle-même la demande de blocage, elle fera son affaire de l'ensemble des conséquences de cette demande vis-à-vis du Porteur concerné.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, internet, télécopie, télégramme, etc. qui n'émanerait pas de l'Entité Publique et/ou du Porteur.

Dans l'hypothèse où la Carte faisant l'objet de la demande de blocage serait en la possession de l'Entité Publique, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Caisse d'Épargne.

En cas de demande de blocage tardive, l'Entité Publique sera responsable dans les conditions de l'article 12 ci-après.

### 10.5 - Récépissé ou copie d'un dépôt de plainte

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander à l'Entité Publique un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## ARTICLE 11 - OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVANT ET APRÈS LA DEMANDE DE BLOCAGE - DÉFICIENCE TECHNIQUE DE SYSTÈME CB

### 11.1 - Principe

La possibilité d'effectuer une demande de blocage de la Carte dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, ne dispense pas l'Entité Publique d'une responsabilité vis-à-vis de la Caisse d'Épargne en cas de non respect, par le Porteur de la Carte, des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel, ou d'une utilisation non conforme.

### 11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

En cas de non respect des conditions d'utilisation de la Carte, les conséquences financières des opérations effectuées avant la demande de blocage sont intégralement à la charge de l'Entité Publique, cette dernière étant seule responsable vis-à-vis de la Caisse d'Épargne des conditions de délivrance, de conservation et d'utilisation de la Carte, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte au bénéfice d'un Porteur, désigné comme tel.

En cas de perte ou de vol de la Carte, elles sont à la charge de l'Entité Publique dans la limite de cent cinquante (150) euros.

Toutefois la responsabilité de l'Entité Publique n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

Recueil des données liées à l'utilisation de la Carte au Porteur concerné  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2015 - Page 7/12



### 11.3 - Opérations effectuées après la demande de blocage

Les opérations effectuées après la demande de blocage sont à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes et de négligence grave de l'Entité Publique et/ou du Porteur aux obligations visées aux articles 4, 5 et 11.5 du présent contrat ainsi qu'en cas d'agissements frauduleux de ce(s) dernier(s).

### 11.4 - Déficience technique du système CB

La Caisse d'Épargne est responsable des dommages subis par l'Entité Publique dus au mauvais fonctionnement du système dans les conditions de l'article 12.2 ci-après.

### 11.5 - Délais de réclamation

Toute réclamation doit être déposée par écrit auprès de la Caisse d'Épargne, par le Responsable de Programme le plus rapidement possible et dans un délai maximum de soixante dix (70) jours calendaires à compter de la date de l'opération contestée.

## ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 12.1 - Obligations de l'Entité Publique : responsabilités

L'Entité Publique s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation du système Carte et de la conservation de la Carte. L'Entité Publique est seule responsable des conditions d'utilisation par les Porteurs dudit système. Un Règlement Interne, établi et diffusé aux Porteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique s'engage à garder la Caisse d'Épargne indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à la Caisse d'Épargne, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.

La Caisse d'Épargne n'est pas tenue pour responsable en cas de non respect par l'Entité Publique d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations Internes et au respect des règles de passation des marchés publics avec les Accepteurs.

L'Entité Publique assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité Publique.

L'Entité Publique est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte, du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment de son code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à la date de fin de validité de la Carte ou, en cas de révocation par l'Entité Publique du mandat donné au Porteur, jusqu'à restitution de la Carte à la Caisse d'Épargne.

L'Entité Publique est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une demande de blocage tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, que la demande de blocage ait été faite par l'Entité Publique ou le Porteur, ou d'un défaut de demande de blocage.

L'Entité Publique s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation au cas de dépassement de ces limites.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent contrat par ses Porteurs et son Responsable de Programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.

### 12.2 - Obligations de la Caisse d'Épargne : Responsabilités

La Caisse d'Épargne n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité Publique et le(s) Accepteur(s) auxquelles elle reste tierce.

En conséquence, elle ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité Publique et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité Publique et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité Publique et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité Publique et le Comptable public.

La Caisse d'Épargne est responsable de tout dommage subi par l'Entité Publique dû à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions sur flux facturées durant l'année écoulée au titre du contrat (telles que visées dans les Conditions Particulières).

Toutefois, la Caisse d'Épargne n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Porteur et ou à l'Entité Publique sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible, ni en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, lock-out, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

## ARTICLE 13 - TRANSFORMATIONS TECHNIQUES OU CHANGEMENTS DE RÈGLES DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de répercuter les changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux internationaux s'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat. En ce cas, il s'engage à en informer l'Entité Publique, au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations. Si constat est fait par la Caisse d'Épargne que les impacts de ces travaux bouleversent l'économie du présent contrat, la Caisse d'Épargne peut suspendre son application avec un préavis de trois (3) mois à partir de la date de la notification de ce constat.

078-287800536-20210318-21-18-7DR1-DE  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07\_00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 8/12

## ARTICLE 14 - DURÉE DE VALIDITÉ - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La date de fin de validité de la carte est inscrite sur la carte, étant entendu qu'à l'échéance du présent contrat les cartes seront rendues inactives par la Caisse d'Épargne. Pour les marchés supérieurs à la durée de validité des cartes, ces dernières seront renouvelées puis désactivées à l'échéance du contrat.

La Carte est activée par le Responsable de Programme sur le site internet e-cap.fr comme indiqué à l'article 7.1 des présentes. Le Responsable de Programme peut activer ou désactiver temporairement l'utilisation de la Carte.

Le Responsable de Programme est seul habilité à demander à la Caisse d'Épargne le retrait d'une carte.

La Caisse d'Épargne peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Entité Publique soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

La Caisse d'Épargne peut également décider de retirer, de faire retirer, ou limiter l'usage de l'ensemble ou d'une des Cartes Achats mises à disposition de l'Entité Publique par la présente convention, à tout moment.

La décision de retrait est motivée, et notifiée dans tous les cas au Responsable de Programme et/ou à l'Entité Publique.

Le Porteur doit, en conséquence, restituer la Carte à la première demande et l'Entité Publique engage sa responsabilité si, après notification du retrait de la Carte par simple lettre, le Porteur continue à en faire usage.

La durée de validité de la carte correspond à la durée du présent contrat.

## TITRE II : MODALITÉS D'UTILISATION DU SITE « e-cap.fr »

Par la signature du présent contrat, l'Entité Publique souscrit au service Internet dénommé « e-cap ». Ce service permet à l'Entité Publique de piloter l'activité du programme Carte Achat Public.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'utilisation du site Internet e-cap.fr. L'Entité s'engage à faire respecter ces obligations aux utilisateurs et au Responsable de Programme et supporte toutes les conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.

Toute opération résultant de l'utilisation du service e-cap est considérée comme émanant de l'Entité.

## ARTICLE 15 - PRINCIPES D'UTILISATION DU SITE

<https://www.e-cap.fr> est un site Internet sécurisé appartenant à la BPCÉ accessible aux seules catégories d'utilisateurs habilités par l'Entité Publique et au sein de ces catégories, aux personnes physiques, ci-après dénommées « Utilisateurs », nommément habilités par le Responsable du Programme.

Ces habilitations sont fournies par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité.

L'Entité est entièrement responsable de l'usage et de la conservation du code confidentiel et des conséquences d'une divulgation volontaire, ou non, faite à un tiers.

En cas de perte ou de vol de ce mot de passe, l'Entité devra le signaler sans délai et par tout moyen à la Caisse d'Épargne. Toute déclaration non signifiée par écrit devra être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Épargne. L'Entité est responsable des opérations et consultations antérieures à la date de confirmation de la déclaration.

Toute reproduction ou représentation du site e-cap.fr, en tout ou partie, à d'autres fins et sur un quelconque support est interdite. Le non respect de cette interdiction constitue une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.

Il est convenu entre les Parties, que la Caisse d'Épargne se réserve, pendant toute la durée des présentes, la faculté de faire évoluer les fonctionnalités du site Internet e-cap. La Caisse d'Épargne informera par écrit l'Entité des évolutions prévues.

La marque CAISSE D'ÉPARGNE et toutes les marques commerciales citées dans le site [www.e-cap.fr](http://www.e-cap.fr) sont des marques déposées par la BPCÉ. Il est notamment strictement interdit de reproduire ou représenter les marques « CAISSE D'ÉPARGNE », le logo (écureuil stylisé), et de manière générale tout signe distinctif identifiant la Caisse d'Épargne ou encore les iconographies, seuls ou associés, et à quelque titre que ce soit, ainsi que tout autre élément de propriété intellectuelle sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Épargne.

Dans le cadre de cette autorisation, l'Entité s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs. Ainsi, ces marques, logos et iconographies ne pourront faire l'objet par l'Entité d'un téléchargement, d'une reproduction ou d'une impression qu'à la seule fin de consultation du site Internet, sous peine de contrefaçon. L'Entité n'est pas autorisée à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'ÉPARGNE. À l'expiration du Contrat, l'Entité s'engage à détruire tous les éléments ou documents reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'ÉPARGNE.

Pour une utilisation optimisée des fonctionnalités accessibles sous e-cap.fr, les utilisateurs doivent disposer d'Internet Explorer V4 minimum ou Netscape V4 minimum, avec une configuration d'écran de 800 x 600.

## ARTICLE 16 - MODALITÉS D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'Utilisateur habilité par l'Entité Publique accède aux fonctionnalités d'e-cap.fr après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Épargne à l'Utilisateur. Ce code confidentiel est modifiable par l'Utilisateur, en accédant à l'option disponible sous e-cap.

Tous les Utilisateurs d'e-cap.fr doivent s'identifier pour accéder aux fonctionnalités proposées.

Le Responsable du Programme bénéficie d'une autre clé d'accès qu'il utilisera pour accéder à l'outil de paramétrage et de gestion des

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-7DFI-DE  
Date de réception : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 29/03/2021

Mod. 07\_00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 9/12

Cartes. Les délégations accordées par le Responsable de Programme à un agent de l'Entité Publique pour la gestion des paramètres des Cartes sont faites sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique.

De convention expresse, les parties décident que l'Entité Publique décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition de l'Utilisateur et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités d'e-cap.fr devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités sera de nouveau accessible sur demande auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès.

Toute personne qui fera utilisation d'e-cap.fr sera à l'égard de la Caisse d'Epargne réputée avoir été autorisée par l'Entité Publique. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation d'e-cap.fr par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou suspendue.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels et sont placés sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique par l'Intermédiaire de son Utilisateur. Par conséquent, l'Entité Publique en assume la garde, les risques et la confidentialité. Elle s'engage également à ce que les personnes qu'elle a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne ou à toute autre personne et/ou tiers, ou être notamment mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

## ARTICLE 17 - JOURS ET HEURES D'ACCÈS AU SITE INTERNET

Le site Internet e-cap.fr est accessible de sept (7) heures à vingt-trois (23) heures du lundi au dimanche. En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Utilisateur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation du site e-cap.

De convention expresse, il est toutefois précisé que la Caisse d'Epargne se réserve le droit exceptionnellement après en avoir avisé l'Entité Publique cinq (5) jours ouvrés à l'avance par messagerie électronique, de rendre inaccessible le site pendant trois (3) heures consécutives, afin de réaliser des travaux de maintenance technique.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 18 - AVANCE DE TRÉSORERIE ET TAUX D'INTÉRÊTS AFFÉRENT

A chaque opération d'achat effectuée par Carte, la Caisse d'Epargne règle l'Accepteur et inscrit le montant réglé au débit du Compte technique.

Pour ce faire, la Caisse d'Epargne réalise une avance de trésorerie jusqu'à l'arrêté, produit et transmis à l'Entité Publique via le Relevé d'Opérations.

L'avance de trésorerie ne donne lieu à aucune facturation d'intérêt.

### ARTICLE 19 - FACTURATION DES PRESTATIONS ET SERVICES

- d'une cotisation forfaitaire mensuelle comportant notamment l'accès aux services de commandes de carte et au site e-cap,
- d'une commission calculée mensuellement sur le volume des dépenses payées par carte,
- de divers prestations et services bancaires payables à l'acte.

Ces cotisations, commissions et autres frais font l'objet d'une facture adressée mensuellement à l'Entité Publique.

Cette facture est payable par virement au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Epargne et indiqué sur la facture.

Lors du paiement du montant porté sur la facture, le Comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro de la facture indiqué sur la facture.

La facture doit être réglée dans le délai réglementaire maximum de :

- 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux,
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service santé des armées,

à compter de la réception de la Facture par l'Entité Publique.

Au-delà de cette date des pénalités de retard seront facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulières ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à courir augmenté de 700 points de base.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de retard objet de l'article 9.4, adressé à l'Entité Publique, et payables selon les mêmes modalités.

Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement de la facture, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscitée majoré de deux (2) points.

### ARTICLE 20 - RÈGLES DE PREUVE - SÉCURITÉ

Il est expressément convenu entre l'Entité Publique et la Caisse d'Epargne que les données contenues dans le système d'information de la Caisse d'Epargne (enregistrements informatiques etc.) et dans le système « CB » constituent une preuve des opérations effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité Publique.

L'Entité Publique et la Caisse d'Epargne s'engagent à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 10/12

de tous les documents afférents à leur traitement.

L'Entité Publique et la Caisse d'Épargne conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour laquelle que raison que ce soit, chacun peut suspendre l'accès au système en informant l'autre avant de mettre en oeuvre cette suspension ; la Caisse d'Épargne peut également imposer une mesure sécuritaire et ce, par voie d'avenant au présent, dans le respect d'un préavis de cinq (5) jours en cas d'urgence.

## ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières. La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

## ARTICLE 22 - DÉMARCHAGE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si l'Entité Publique a été démarchée en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Entité Publique est informée de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L.341-16 du Code Monétaire et Financier et L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux Organismes dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D.341-1 du Code Monétaire et Financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

## ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

## ARTICLE 24 - DURÉE, EXTINCTION ET RÉSILIATION

Le présent contrat est consenti à compter d'une date de départ et pour une durée fixées aux Conditions Particulières, sous réserve de la réalisation des conditions définies au présent contrat.

En cas d'option pour une durée d'un (1) an renouvelable, le présent contrat sera conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, par période d'une (1) année (soit une durée maximale de trois (3) ans).

Le présent contrat sera renouvelable selon les modalités suivantes :

- L'Entité Publique devra faire connaître sa décision de renouvellement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Épargne.

L'Entité Publique sera considérée ne pas avoir renouvelé le contrat si aucune lettre en ce sens n'a été adressée à la Caisse d'Épargne dans le délai sus indiqué ;

- quelle que soit la décision prise par l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne pourra lui faire part, au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat de sa volonté de se dégager de ce contrat.

La Caisse d'Épargne restera cependant engagée jusqu'à la fin de la période en cours.

La non reconduction du contrat par application du présent article n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. A l'extinction du contrat, l'Entité Publique s'engage à restituer les Cartes objet du contrat et à régler l'intégralité de la créance de la Caisse d'Épargne née de l'utilisation des Cartes et ce jusqu'à complète extinction de cette créance y compris celle provenant de télécollectes qui auraient été effectuées par les Accepteurs au-delà de la date d'extinction du contrat.

En cas de résiliation unilatérale par l'Entité Publique, avant le terme du contrat et en l'absence de faute de la Caisse d'Épargne, l'Entité Publique devra verser à la Caisse d'Épargne la moitié des cotisations (Cartes et Abonnement e-cap) restant à courir outre une indemnité égale au montant des frais pour « Suppression de carte d'achat du Programme » définis dans les Conditions Particulières, par Carte.

## ARTICLE 25 - ÉLECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

### 25.1 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021

BOIX Conditions Particulières

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 11/12

## 25.2 - Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

## 25.3 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties essaieront de trouver de bonne foi une solution.

Toute contestation relative à la constitution, à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes est de la compétence exclusive du Tribunal situé dans le ressort de la Caisse d'Épargne.

Cette clause attributive de juridiction est faite au bénéfice exclusif de la Caisse d'Épargne, qui demeure libre de porter son action devant toute autre juridiction compétente.

## ARTICLE 26 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la collecte des données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ultérieurement, est obligatoire.

Le défaut de communication à la Caisse d'Épargne de tout ou partie de ces données peut entraîner l'absence d'ouverture du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalités :

- la conclusion et l'exécution du présent contrat, notamment la fabrication, l'octroi, la gestion et le fonctionnement des Cartes,
- la mise en place d'actions commerciales,
- la sécurité des opérations, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une demande de blocage,
- le recouvrement des sommes qui pourraient être dues,
- l'alimentation, le fonctionnement et la gestion du site web e-cap.fr,
- la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude,
- La lutte contre le blanchiment d'argent,
- l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires auxquelles ces dernières sont astreintes, comme tout établissement de crédit.

Ces données sont destinées à la Caisse d'Épargne, responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Par ailleurs, de convention expresse la Caisse d'Épargne est autorisée à traiter ces données (de manière automatisée ou non) et à les communiquer ainsi que les informations figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que celles figurant sur le site Internet e-cap.fr, en vue des mêmes finalités aux établissements dont la liste suit :

- avec les organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte Achat et avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec les Accepteurs « CB », la Banque de France et le GIE « CB », avec des entreprises filiales, directes et/ou indirectes, de la BPCE, Organe central des caisses d'épargne et des banques populaires (loi n° 2009-715 du 18 juin 2009).

Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr). Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse d'Épargne, par l'intermédiaire du responsable de Programme, le cas échéant. De plus, elles ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne.

Pour utiliser leur droit d'opposition, elles peuvent l'indiquer lors du recueil des données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat.

Il appartient à l'Entité Publique, sous son entière responsabilité, d'informer et de permettre aux Porteurs de disposer du droit d'accès et de rectification ainsi que du droit d'opposition ci-dessus évoqués.

Dans l'hypothèse où un transfert d'informations à caractère personnel doit être effectué par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne, l'Entité Publique demeure responsable du respect des obligations légales relatives à la protection des données à caractère personnel, et effectue, à tout moment, sous sa propre responsabilité, les déclarations et/ou demande les autorisations nécessaires au traitement de ce type de données effectué pour son compte.

Mod. 07.00.0000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 12/12

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-18-7DF1-RE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021



## CARTE ACHAT PUBLIC - FORFAIT

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La Carte d'Achat Public est un moyen de paiements répondant aux dispositions du Décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Ce décret autorise un ou plusieurs porteurs de Carte dûment habilité(s) par l'Ordonnateur d'une Entité Publique à régler quel qu'en soit le montant, des achats de biens et services non stratégiques. Ces achats se font dans la limite des plafonds d'utilisation accordés au porteur, chez des fournisseurs acceptant le paiement par Carte d'Achats.

La Carte Achat Public est donc un moyen de paiement confié à des agents d'une Entité Publique et mandatés par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte de l'Entité Publique, auprès de fournisseurs agréés et ci-après dénommés « Accepteurs ».

Le porteur de la Carte peut être tout agent de l'Entité Publique auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par Carte d'Achat éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec le fournisseur et clôture le délai de paiement fournisseur.

La Caisse d'Épargne règle le fournisseur dans un délai allant de 24 h à 4 jours ouvrés suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés et les dispositions du contrat acquéreur souscrit entre le fournisseur de l'Entité Publique et sa banque) et avance les sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée avec ce fournisseur, en réglant directement ce dernier. Le montant des fonds transférés à la banque du fournisseur est inscrit au débit d'un compte technique, ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne au nom de l'Entité Publique, dédié au contrat Carte de l'Entité Publique.

La Caisse d'Épargne tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d'Opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par la Caisse d'Épargne. L'Entité Publique mandate le montant global du Relevé qui sera réglé par virement, de l'Entité Publique au crédit du compte technique suscité.

La Caisse d'Épargne et l'Entité Publique mettent en commun les moyens nécessaires pour affilier les fournisseurs référencés afin qu'ils acceptent les Cartes des agents de l'Entité Publique.

La présente Offre Carte Achat Public est conforme aux principes et règles définies par le Décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004. L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de la Carte et des services associés.

#### ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

« **Accepteur** » : Tout vendeur de biens ou fournisseur de services ayant adhéré au système « CB ».

« **Carte Achat Public « CB »** » ou « **Carte Achat** » ou « **Carte** » : La ou les Carte(s) d'Achats, délivrée(s) à un ou plusieurs Porteur(s) lui / leur permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité, chez les Accepteurs affiliés au système « CB », et pour laquelle s'applique les dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004.

« **CB** » : Carte de retrait et/ou de paiement émise par les membres du Groupement des Cartes Bancaires et dont l'utilisation est régie par les règles « CB ».

« **Compte technique** » : Compte support des opérations réalisées par Carte. Il enregistre les opérations, au débit comme au crédit, effectuées avec la Carte ainsi que les règlements effectués par le comptable du Trésor Public sur la base du Relevé d'Opérations transmis.

« **Date de Transaction** » : Date à laquelle après l'obtention de l'autorisation, les données de l'opération sont enregistrées dans le système « CB » pour exécuter l'ordre de paiement.

« **Émetteur** » : Membre et affilié « CB » émetteur des Cartes d'Achat Public « CB ». En l'espèce, la Caisse d'Épargne.

« **Entité Publique** » ou « **Entité** » : Toute personne morale de droit public dotée d'un comptable public.

« **Plafond d'autorisation** » : Montant maximum autorisé en paiement par Carte, sur la période de référence. Ce montant correspond à une limite monétaire d'achats et est diminué à chaque achat effectué sur la période. A chaque début de période, le plafond est réinitialisé.

« **Porteur** » ou « **Titulaire de la Carte Achat** » : Toute personne physique majeure, placée hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité Publique et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte (une Carte par Porteur), engageant l'Entité Publique en utilisant la Carte.

« **Relevé d'Opérations** » : Document émis par la Caisse d'Épargne reprenant toutes les créances nées de l'utilisation de la ou les Carte(s) et justifiant la demande de paiement de la Caisse d'Épargne auprès de l'Entité Publique. Ce document mentionne le

détail des opérations exécutées par Carte. Il est mis à disposition de l'Entité Publique sous le ou les format(s) Indiqué(s) dans les Conditions Particulières.

« **Responsable de Programme** » : La ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité Publique vis-à-vis de la Caisse d'Épargne à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.

« **Service** » : Tout ou partie des fonctionnalités mentionnées aux présentes qui sont fournies à l'Entité Publique grâce aux Cartes d'Achat Public.

## TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

### ARTICLE 1 - RESPONSABLE DU PROGRAMME

**1.1 - Le Responsable de programme** représente l'Entité Publique pour l'ensemble des opérations liées à la gestion de la carte achat (transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une carte etc.).

Le Responsable de Programme administre et gère les cartes à partir de l'outil dénommé « e-cap » et défini au Titre II du présent contrat. Pour ce faire, la Caisse d'Épargne lui remet un mot de passe et un identifiant spécifiques lui permettant de se connecter à cet outil.

Le Responsable de Programme est l'interlocuteur privilégié de la Caisse d'Épargne et des Porteurs, que ce soit à l'égard de l'Entité Publique ou de la Caisse d'Épargne.

**1.2 - Le Responsable de programme** est désigné par l'exécutif de l'Entité Publique. La Caisse d'Épargne devra en être informée, par écrit, par l'Entité Publique représentée par la personne dûment habilitée.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de Programme (départ de l'Entité, perte de la qualité de Responsable de Programme etc.), la Caisse d'Épargne devra être avisée immédiatement et par écrit, par l'Entité Publique. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, la Caisse d'Épargne s'adresse valablement au Responsable de Programme préalablement désigné.

**1.3 - Le Responsable de programme** peut déléguer, sous sa seule responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Responsables de service.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE

La Carte est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire de face à face, (avec une utilisation physique de la Carte et présence du Porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés) ou à distance (par fax, téléphone, Internet...) de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs affichant la marque « CB » ou celle du réseau Visa. La Carte permet à l'Entité Publique de contracter des commandes auprès de ces Accepteurs et de les régler, conformément aux dispositions de l'article L.133-1 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux dispositions ci-après.

### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE LA CARTE

La Caisse d'Épargne délivre une Carte d'Achat dont les spécificités techniques sont les suivantes :

- Carte portant la dénomination de l'Entité Publique et le nom du Porteur,
- Carte à autorisation systématique préalablement à toute demande de paiement : tout achat effectué par un Porteur d'une Carte, en proximité comme en vente à distance, fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part de l'Accepteur, dès le premier euro,
- Retrait : Retrait d'espèces non autorisé,
- Plafonds de paiement, par carte, par Accepteurs etc.,
- Code confidentiel pour les paiements de proximité,
- Cryptogramme visuel pour les paiements à distance,
- Réseaux : la Carte est affiliée au réseau domestique Carte Bancaire « CB » et au réseau International VISA.

### ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

#### 4.1 - Nombre de cartes

L'Entité Publique peut demander à la Caisse d'Épargne la délivrance d'une ou de plusieurs Carte Achat. Le nombre de cartes attribuées à l'Entité Publique est fixé aux Conditions Particulières.

Le Responsable de Programme pourra toutefois, en fonction des besoins de l'Entité Publique, demander des cartes supplémentaires que la Caisse d'Épargne pourra lui accorder ou lui refuser en fonction de ses propres critères.

#### 4.2 - Désignation des Porteurs

L'Entité Publique désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation, notamment de compétence et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte, à savoir les Porteurs.

Le Porteur de la Carte est placé sous l'autorité hiérarchique du représentant de l'Entité Publique. Un Règlement Interne, établi et diffusé aux Porteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique fait son affaire des délégations données aux Porteurs. Par conséquent, la Caisse d'Épargne ne saurait encourir à ce titre une quelconque responsabilité.

Les noms des porteurs désignés seront communiqués à la Caisse d'Épargne par l'intermédiaire du Responsable de Programme.

Caisse d'Épargne ne saurait encourir à ce titre une quelconque responsabilité.  
078-287800536-20210316-21-1B-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
26032021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 2/12

L'information collectée sur chaque porteur se limite aux informations nécessaires à la délivrance et à la gestion des Cartes d'Achats. La demande et la délivrance de la Carte Achat se font suivant les conditions et modalités fixées par la Caisse d'Epargne.

#### 4.3 Mise à disposition de la Carte

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par la Caisse d'Epargne, la Carte est mise à disposition de l'Entité Publique par la Caisse d'Epargne dans un délai de dix (10) jours ouvrés bancaires après réception par cette dernière de la demande de Carte dûment complétée.

La Carte sera adressée par courrier au Responsable de Programme qui doit veiller, sous la responsabilité de l'Entité Publique, à sa transmission au Porteur accompagnée de la Notice d'utilisation. A défaut, l'Entité Publique devra en informer immédiatement la Caisse d'Epargne afin que cette dernière procède à l'annulation de la Carte.

L'Entité Publique garantit à la Caisse d'Epargne une utilisation de la Carte et/ou de son numéro par le Porteur, conformément aux présentes Conditions Générales.

Ces conditions sont portées à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité. Le non respect des règles par le Porteur est opposable à la Caisse d'Epargne ou à tout membre « CB » et au GIE « CB ».

La Carte est rigoureusement personnelle au Porteur, celui-ci devant, sous le contrôle de l'Entité Publique, y apposer obligatoirement sa signature dès réception dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur en cas d'utilisation en face à face.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Il lui est également strictement interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

La Carte reste la propriété de la Caisse d'Epargne.

Dans le cadre de la prorogation du contrat, une nouvelle carte sera automatiquement commandée, et l'ancienne carte sera alors opposée par la Caisse d'Epargne. Le porteur devra alors porter l'ancienne carte à la Caisse d'Epargne pour destruction.

### ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ OU CODE CONFIDENTIEL ET DONNÉES FIGURANT SUR LA CARTE

#### 5.1 - Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Porteur, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement et nominativement par la Caisse d'Epargne, personnellement et uniquement à lui, par courrier « Personnel » envoyé à l'adresse du Porteur, indiquée par le Responsable de Programme.

L'Entité Publique fait savoir sous son entière responsabilité à chaque Porteur :

- qu'il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
- que pour les paiements en proximité (face à face) :
  - Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité,
  - ce code lui est indispensable, dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé, connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel,
  - le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques et qu'au troisième essai infructueux, le Porteur provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture,
  - lorsque le Porteur utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 7 ci-dessous; qu'il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

#### 5.2 - Numéro de la Carte et date de validité

L'Entité Publique doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par la Caisse d'Epargne, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro des Cartes et de leur date de validité.

L'Entité Publique fait de même savoir, sous son entière responsabilité, au Porteur qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; Il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur « CB ».

### ARTICLE 6 - GESTION DE LA CARTE

#### 6.1 - Paramétrage de la Carte

La Caisse d'Epargne met à disposition de l'Entité Publique un outil d'administration des Cartes sur le site Internet e-cap.fr, dans les conditions fixées au Titre II du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture  
018-26780516-20210318-21-18-ZASSURE sur  
Date de rétrotransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 3/12



Cet outil permet à l'Entité Publique, sous sa seule responsabilité, de paramétrer la Carte notamment en ce qui concerne les plafonds et l'habilitation des Porteurs chez les Accepteurs, le référencement des Accepteurs, etc.

### 6.2 - Plafond Global des dépenses accordé à l'Entité Publique

L'ensemble des dépenses réalisés par l'ensemble des Cartes d'achat de l'Entité Publique ne pourra excéder le « Plafond Global Entité » dont le montant et la périodicité sont fixés aux Conditions Particulières des présentes.

Ce plafond correspond au cumul des achats maximum par les Porteurs et pouvant être effectués pendant la période fixée. La périodicité du plafond peut être mensuelle ou annuelle.

Le montant du « Plafond Global Entité » est contractuellement défini et ne peut faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Entité Publique, y compris par l'intermédiaire de l'outil d'administration e-cap. A la demande du Responsable de Programme, ce plafond peut être modifié, à la hausse ou à la baisse, par avenant aux présentes.

### 6.3 - Plafonds d'autorisations par Carte

Les plafonds d'autorisation attachés à chaque carte peuvent être paramétrés sur l'outil d'administration e-cap. Ce paramétrage peut intervenir : par carte, par Accepteur, par marché, par service, ou par montant d'achats.

Le Responsable de Programme gère dans la limite du « Plafond Global Entité » défini à l'article 6.2 ci-dessus, la répartition des plafonds entre les services et les porteurs ; Il peut attribuer à chaque Accepteur un montant d'achats etc.

Sur l'outil d'administration e-cap, les termes utilisés pour le paramétrage des plafonds sont les suivants :

- Entité Publique = Délégation principale
- Service technique = Centre de Délégation
- Agent = Porteur

L'attribution des plafonds et le référencement des Accepteurs sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme. Il est expressément convenu entre les parties que la Caisse d'Epargne ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ce chef.

### 6.4 - Encours Cartes

Afin de prévoir le décalage entre la production du Relevé d'Opérations et le paiement de ce dernier à la Caisse d'Epargne, l'encours cartes (dépenses de la période en cours auxquelles s'ajoutent les dépenses de la période précédente en attente de règlement à la Caisse d'Epargne) est égal à trois (3) fois le montant du plafond Entité lorsque ce dernier est exprimé sur une périodicité mensuelle et constitue la créance maximum portée par la Caisse d'Epargne au débit du compte technique.

### 6.5 - Référencement des Accepteurs

Les achats par Carte pourront être réalisés chez les Accepteurs préalablement référencés par l'Entité Publique sur l'outil d'administration et de gestion des cartes e-cap.

En cas d'activation de l'utilisation de la carte sur le réseau International Visa, l'Entité Publique peut restreindre l'utilisation de la Carte auprès des Accepteurs regroupés sous un même code MCC (Merchant Category Code).

## ARTICLE 7 - MODALITÉS D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

### 7.1 - Activation de la carte

Lorsqu'elle est réceptionnée par le Responsable de Programme, la Carte Achat est inactive. Il appartient au Responsable de Programme de l'activer à partir de l'outil d'administration « e-cap », en positionnant les plafonds d'utilisation de la carte.

### 7.2 - Usage de la Carte pour les achats de biens et prestations de services

L'Entité Publique peut recourir à la Carte Achat comme modalité d'exécution des marchés publics. Les Accepteurs obtiennent un paiement dans les conditions fixées au présent contrat.

Il est précisé que ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution par Carte Achat :

- les marchés de travaux, sauf décision de l'Entité Publique, motivée par des besoins d'entretien et de réparation courants n'ayant pas fait l'objet d'un programme,
- les marchés faisant l'objet d'une avance forfaitaire ou facultative.

L'Entité Publique s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour opérer des achats de biens et des prestations de services pour compte de l'Entité Publique.

Les achats par Carte ne sont possibles que, dans la limite du Plafond Global Entité convenu avec la Caisse d'Epargne et dans les limites fixées par l'Entité Publique sur le site de gestion des Cartes (e-cap.fr), et notifiées par et sous la responsabilité de l'Entité Publique à chaque Porteur habilité.

Toute modification ou annulation de ces habilitations est saisie directement par le Responsable de Programmes sur le site de gestion des Cartes (e-cap.fr).

Ces modifications ou annulations sont portées automatiquement à la connaissance de la Caisse d'Epargne. Elles sont prises en compte par la Caisse d'Epargne dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de leur saisie. L'Entité Publique est responsable de toute utilisation non conforme de la Carte entre la modification des pouvoirs ou leur annulation et la prise en compte effective par la Caisse d'Epargne.

Son acceptation est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs, à la limite ou à distance, conformément aux dispositions du présent contrat (et notamment de l'article 7.3 ci-après), avec une demande d'autorisation

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210318-21-18-70FL05  
Date de réception en préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 4/12

systématique à chaque opération.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable des conséquences de demandes d'autorisations successives faites par l'accepteur pour une même transaction et qui aboutiraient à limiter momentanément l'usage de la Carte sur la période de plafond disponible.

### 7.3 - Forme du consentement pour réaliser une opération de paiement

La Caisse d'Épargne et l'Entité Publique conviennent que le Porteur donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système « CB » :

- en proximité : par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB » et par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés ; En vente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie.

- à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.

• hors du système « CB » :

- en proximité : par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique ou le cas échéant en apposant sa signature manuscrite et par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés. En vente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie.

- Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Porteur de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

- à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.

L'opération de paiement ne peut être autorisée que si le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. L'Entité Publique, sous son entière responsabilité, informe chaque Porteur des dispositions ci-dessus.

## ARTICLE 8 - CONTESTATION DES TRANSACTIONS

### 8.1 - Vente de proximité : Irrévocabilité de l'ordre de paiement

Dès que le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable.

### 8.2 - Vente à distance : Procédure de contestation et de remboursement

#### 8.2.1 - Principe

a) En cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur « CB », l'Entité Publique peut faire opposition au paiement.

b) En toute hypothèse, l'Entité Publique bénéficie de la possibilité de contester les achats effectués par les Porteurs, à distance auprès des Accepteurs affiliés au réseau « CB » pour les motifs suivants :

• absence et/ou non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie,

• facturation non-conforme à la convention préalable de prix ; absence ou non-conformité légale ou réglementaire de la facture et/ou absence de commande.

c) La procédure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué.

La Caisse d'Épargne initiera une procédure d'impayé auprès de la banque de l'Accepteur.

La procédure de contestation visée à l'article b) ci-dessus doit rester un procédure de dernier recours après les procédures habituelles de règlements à l'amiable avec l'Accepteur.

#### 8.2.2 - Délais de contestation

L'Entité Publique s'engage à contester les transactions à distance en notifiant à la Caisse d'Épargne sa contestation dans un délai de :

• quinze (15) jours calendaires à partir de la date de la transaction, en cas d'absence et/ou de non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie,

• quarante-cinq (45) jours calendaires à partir de la date de transaction, en cas de facturation non-conforme à la convention préalable de prix, d'absence ou de non-conformité légale ou réglementaire de la facture et/ou absence de commande.

Les transactions à distance non contestées dans ces délais seront considérées comme validées et portées sur le prochain relevé.

#### 8.2.3 - Modalités de contestation

L'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme, peut contester les achats effectués à distance, en agissant directement sur le site e-cap.fr. L'Entité Publique doit immédiatement confirmer sa contestation à la Caisse d'Épargne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces justificatives.

L'Entité Publique doit informer simultanément par écrit l'Accepteur de ladite contestation et faire copie à la Caisse d'Épargne.

#### 8.2.4 - Sanction du non respect des procédures

A défaut de notification reçue par la Caisse d'Épargne conformément aux dispositions des articles 8.2.1 à 8.2.3 ci-dessus, l'Entité

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-1B-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Mod. 07100.000816 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 5/12

Publique est définitivement engagée vis-à-vis de la Caisse d'Epargne.

### 8.2.5 - Opérations « pré-validées »

Le Responsable de Programme peut fixer un seuil de validation automatique des dépenses sous lequel les opérations relatives aux achats à distance sont automatiquement validées. Ce seuil est défini aux Conditions Particulières (« seuil de validation par défaut sur e-cap »). Les opérations relatives aux achats à distance, au delà du seuil suscité, ne sont pas automatiquement validées. Une liste des opérations à distance est proposée afin de permettre à l'Entité de valider ou de contester les opérations.

Toute opération non contestée et donc validée sera inscrite sur le prochain Relevé d'Opérations.

Cette fonctionnalité permet de faciliter le mandatement du Relevé d'Opérations, ce dernier Relevé ne comportant que des opérations définitivement validées ou approuvées.

## ARTICLE 9 - RELEVÉ DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC LA CARTE ACHAT ET PAIEMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE

### 9.1 - Forme et périodicité du Relevé d'Opérations

Le Relevé d'Opérations est fourni selon la périodicité (mensuelle/bimensuelle) définies aux Conditions Particulières.

Il est consultable en ligne sur le site e-cap.fr.

### 9.2 - Présentation et contenu détaillé du Relevé d'Opérations

Les dépenses engagées par la Carte achat font l'objet d'un Relevé d'Opérations. Ainsi chaque créance née d'une exécution par Carte achat est portée sur le Relevé d'Opérations.

Ce Relevé d'Opérations établi par la Caisse d'Epargne fournit les données réglementaires mentionnées dans le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Le Relevé présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les Accepteurs lors de la transaction d'achat.

1. Niveau 1 : niveau de référence « CB »

- Identifiant carte
- Identifiant commerçant (Siret ou Siren)
- date d'opération
- montant TTC

2. Niveau 2 : données complémentaires :

- taux et montant TVA par article commandé
- montant HT
- référence de la commande

3. Niveau 3 (uniquement en Vente A Distance) : s'ajoute aux données de niveau 2, le détail par ligne de commande :

- désignation de l'article
- code article
- quantité commandée
- avoir ou remise

La Caisse d'Epargne fournit le numéro d'engagement et le code marché si ces données sont transmises par la banque acquéreur.

### 9.3 - Délai de paiement du Relevé d'Opérations

A réception du Relevé d'Opérations, l'Entité Publique transmet au Comptable assignataire, le mandatement du Relevé d'Opérations. Conformément à l'Instruction n° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005, le Comptable assignataire s'engage à régler la Caisse d'Epargne par virement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du mandatement.

En tout état de cause, le délai total de paiement du Relevé d'Opérations à la Caisse d'Epargne, ne doit pas excéder le délai total stipulé dans les Conditions Particulières. Au-delà de ce délai conventionnel, des intérêts de retard sont facturés dans les conditions fixées à l'article 9.4 ci-après.

Le paiement du Relevé d'Opérations donnera lieu au paiement du montant porté sur le Relevé d'Opérations correspondant à la créance de la Caisse d'Epargne.

Le Relevé d'Opérations fera l'objet d'un mandat de paiement (donné par l'ordonnateur au comptable assignataire) unique.

Lors du paiement du montant porté sur le Relevé d'Opérations, le comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro du Relevé d'Opérations. Ce numéro (sur 16 caractères) est indiqué dans le Relevé.

L'Entité Publique pourra procéder, si ce service est proposé par la Caisse d'Epargne, à la mise en place d'un prélèvement par la Caisse d'Epargne sur le compte Banque de France après autorisation du Trésor Public. Le service e-cap prévoyant la validation des opérations, les dépenses portées sur le Relevé d'Opérations auront fait l'objet d'un visa de l'ordonnateur.

Le paiement du Relevé d'Opérations se fera au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Epargne, sur le compte dont le RIB/RICE est indiqué sur le Relevé d'Opérations.

### 9.4 - Pénalités de retard : Relevé d'Intérêts de Retard

Au-delà du délai prévu à l'article 9.3 ci-dessus, des pénalités de retard sont facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulières ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à courir, augmenté de 700 points de base. Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de Retard qui est adressé à l'Entité Publique et sont payables par virement. Lors du paiement, le Comptable Assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro

Accès de consultation en libre accès  
à l'Entité Publique et non payables  
Date de l'émission : 26/03/2021  
Page 6/12

Mod. 07 00.0000818 - 03/2019 - MAJ D : 06/2013 - Page 6/12

Ry R3

audit Relevé d'Intérêt de Retard Indiqué sur ce même Relevé.

Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du Relevé d'Opérations, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscité majoré de deux (2) points.

## ARTICLE 10 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITION) DE LA CARTE

### 10.1 - Déclaration à la Caisse d'Épargne

Dès qu'elle a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Porteur et/ou l'Entité Publique doit(vent) en Informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

Cette déclaration doit être faite par l'Entité Publique :

- à la Caisse d'Épargne pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition Caisse d'Épargne ouvert sept (7) jours par semaine en appelant le numéro de téléphone fourni lors de la remise des Cartes et mentionné sur la Notice d'utilisation de la Carte d'Achats.

### 10.2 - Numéro d'enregistrement

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué à l'opposant. Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix huit (18) mois par la Caisse d'Épargne qui la fournit à la demande de l'Entité Publique pendant cette même durée.

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

### 10.3 - Forme

Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par l'Entité Publique doit être confirmée sans délai, et au plus tard dans les trois (3) jours calendaires par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Épargne. En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Caisse d'Épargne.

### 10.4 - Responsabilité

Si l'Entité Publique effectue elle-même la demande de blocage, elle fera son affaire de l'ensemble des conséquences de cette demande vis-à-vis du Porteur concerné.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, télégramme, etc. qui n'émanerait pas de l'Entité Publique et/ou du Porteur.

Dans l'hypothèse où la Carte faisant l'objet de la demande de blocage serait en la possession de l'Entité Publique, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Caisse d'Épargne.

En cas de demande de blocage tardive, l'Entité Publique sera responsable dans les conditions de l'article 12 ci-après.

### 10.5 - Récépissé ou copie d'un dépôt de plainte

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander à l'Entité Publique un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## ARTICLE 11 - OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVANT ET APRÈS LA DEMANDE DE BLOCAGE - DÉFICIENCE TECHNIQUE DE SYSTÈME CB

### 11.1 - Principe

La possibilité d'effectuer une demande de blocage de la Carte dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, ne dispense pas l'Entité Publique d'une responsabilité vis-à-vis de la Caisse d'Épargne en cas de non respect, par le Porteur de la Carte, des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel, ou d'une utilisation non conforme.

### 11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

En cas de non respect des conditions d'utilisation de la Carte, les conséquences financières des opérations effectuées avant la demande de blocage sont intégralement à la charge de l'Entité Publique, cette dernière étant seule responsable vis-à-vis de la Caisse d'Épargne des conditions de délivrance, de conservation et d'utilisation de la Carte, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte au bénéfice d'un Porteur, désigné comme tel.

En cas de perte ou de vol de la Carte, elles sont à la charge de l'Entité Publique dans la limite de cent cinquante (150) euros.

Toutefois la responsabilité de l'Entité Publique n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 28/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 7/12

### 11.3 - Opérations effectuées après la demande de blocage

Les opérations effectuées après la demande de blocage sont à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes et de négligence grave de l'Entité Publique et/ou du Porteur aux obligations visées aux articles 4, 5 et 11.5 du présent contrat ainsi qu'en cas d'agissements frauduleux de ce(s) dernier(s).

### 11.4 - Déficience technique du système CB

La Caisse d'Épargne est responsable des dommages subis par l'Entité Publique dus au mauvais fonctionnement du système dans les conditions de l'article 12.2 ci-après.

### 11.5 - Délais de réclamation

Toute réclamation doit être déposée par écrit auprès de la Caisse d'Épargne, par le Responsable de Programme le plus rapidement possible et dans un délai maximum de soixante dix (70) jours calendaires à compter de la date de l'opération contestée.

## ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 12.1 - Obligations de l'Entité Publique : responsabilités

L'Entité Publique s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation du système Carte et de la conservation de la Carte. L'Entité Publique est seule responsable des conditions d'utilisation par les Porteurs dudit système. Un Règlement Interne, établi et diffusé aux Porteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique s'engage à garder la Caisse d'Épargne indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à la Caisse d'Épargne, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.

La Caisse d'Épargne n'est pas tenue pour responsable en cas de non respect par l'Entité Publique d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations Internes et au respect des règles de passation des marchés publics avec les Accepteurs.

L'Entité Publique assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité Publique.

L'Entité Publique est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte, du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment de son code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à la date de fin de validité de la Carte ou, en cas de révocation par l'Entité Publique du mandat donné au Porteur, jusqu'à restitution de la Carte à la Caisse d'Épargne.

L'Entité Publique est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une demande de blocage tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, que la demande de blocage ait été faite par l'Entité Publique ou le Porteur, ou d'un défaut de demande de blocage.

L'Entité Publique s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation au cas de dépassement de ces limites.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent contrat par ses Porteurs et son Responsable de Programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.

### 12.2 - Obligations de la Caisse d'Épargne : Responsabilités

La Caisse d'Épargne n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité Publique et le(s) Accepteur(s) auxquelles elle reste tierce.

En conséquence, elle ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité Publique et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité Publique et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité Publique et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité Publique et le Comptable public.

La Caisse d'Épargne est responsable de tout dommage subi par l'Entité Publique dû à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions sur flux facturées durant l'année écoulée au titre du contrat (telles que visées dans les Conditions Particulières).

Toutefois, la Caisse d'Épargne n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Porteur et où à l'Entité Publique sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible, ni en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, lock-out, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

## ARTICLE 13 - TRANSFORMATIONS TECHNIQUES OU CHANGEMENTS DE RÈGLES DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de répercuter les changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux Internationaux s'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat. En ce cas, il s'engage à en informer l'Entité Publique, au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations. Si constat est fait par la Caisse d'Épargne que les impacts de ces travaux bouleversent l'économie du présent contrat, la Caisse d'Épargne peut suspendre son application avec un préavis de trois (3) mois à partir de la date de la notification de ce constat.

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 8/12

## ARTICLE 14 - DURÉE DE VALIDITÉ - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La date de fin de validité de la carte est inscrite sur la carte, étant entendu qu'à l'échéance du présent contrat les cartes seront rendues inactives par la Caisse d'Épargne. Pour les marchés supérieurs à la durée de validité des cartes, ces dernières seront renouvelées puis désactivées à l'échéance du contrat.

La Carte est activée par le Responsable de Programme sur le site Internet e-cap.fr comme indiqué à l'article 7.1 des présentes. Le Responsable de Programme peut activer ou désactiver temporairement l'utilisation de la Carte.

Le Responsable de Programme est seul habilité à demander à la Caisse d'Épargne le retrait d'une carte.

La Caisse d'Épargne peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Entité Publique soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

La Caisse d'Épargne peut également décider de retirer, de faire retirer, ou limiter l'usage de l'ensemble ou d'une des Cartes Achats mises à disposition de l'Entité Publique par la présente convention, à tout moment.

La décision de retrait est motivée, et notifiée dans tous les cas au Responsable de Programme et/ou à l'Entité Publique.

Le Porteur doit, en conséquence, restituer la Carte à la première demande et l'Entité Publique engage sa responsabilité si, après notification du retrait de la Carte par simple lettre, le Porteur continue à en faire usage.

La durée de validité de la carte correspond à la durée du présent contrat.

## TITRE II : MODALITÉS D'UTILISATION DU SITE « e-cap.fr »

Par la signature du présent contrat, l'Entité Publique souscrit au service Internet dénommé « e-cap ». Ce service permet à l'Entité Publique de piloter l'activité du programme Carte Achat Public.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'utilisation du site Internet e-cap.fr. L'Entité s'engage à faire respecter ces obligations aux utilisateurs et au Responsable de Programme et supporte toutes les conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.

Toute opération résultant de l'utilisation du service e-cap est considérée comme émanant de l'Entité.

## ARTICLE 15 - PRINCIPES D'UTILISATION DU SITE

<https://www.e-cap.fr> est un site Internet sécurisé appartenant à la BPCÉ accessible aux seules catégories d'utilisateurs habilités par l'Entité Publique et au sein de ces catégories, aux personnes physiques, ci-après dénommées « Utilisateurs », nommément habilités par le Responsable du Programme.

Ces habilitations sont fournies par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité.

L'Entité est entièrement responsable de l'usage et de la conservation du code confidentiel et des conséquences d'une divulgation volontaire, ou non, faite à un tiers.

En cas de perte ou de vol de ce mot de passe, l'Entité devra le signaler sans délai et par tout moyen à la Caisse d'Épargne. Toute déclaration non signifiée par écrit devra être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Épargne. L'Entité est responsable des opérations et consultations antérieures à la date de confirmation de la déclaration.

Toute reproduction ou représentation du site e-cap.fr, en tout ou partie, à d'autres fins et sur un quelconque support est interdite.

Le non respect de cette interdiction constitue une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.

Il est convenu entre les Parties, que la Caisse d'Épargne se réserve, pendant toute la durée des présentes, la faculté de faire évoluer les fonctionnalités du site Internet e-cap. La Caisse d'Épargne informera par écrit l'Entité des évolutions prévues.

La marque CAISSE D'ÉPARGNE et toutes les marques commerciales citées dans le site [www.e-cap.fr](https://www.e-cap.fr) sont des marques déposées par la BPCÉ. Il est notamment strictement interdit de reproduire ou représenter les marques « CAISSE D'ÉPARGNE », le logo (écureuil stylisé), et de manière générale tout signe distinctif identifiant la Caisse d'Épargne ou encore les iconographies, seuls ou associés, et à quelque titre que ce soit, ainsi que tout autre élément de propriété intellectuelle sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Épargne.

Dans le cadre de cette autorisation, l'Entité s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs. Ainsi, ces marques, logos et iconographies ne pourront faire l'objet par l'Entité d'un téléchargement, d'une reproduction ou d'une impression qu'à la seule fin de consultation du site Internet, sous peine de contrefaçon. L'Entité n'est pas autorisée à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'ÉPARGNE. À l'expiration du Contrat, l'Entité s'engage à détruire tous les éléments ou documents reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'ÉPARGNE.

Pour une utilisation optimisée des fonctionnalités accessibles sous e-cap.fr, les utilisateurs doivent disposer d'Internet Explorer V4 minimum ou Netscape V4 minimum, avec une configuration d'écran de 800 x 600.

## ARTICLE 16 - MODALITÉS D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'utilisateur habilité par l'Entité Publique accède aux fonctionnalités d'e-cap.fr après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Épargne à l'utilisateur. Ce code confidentiel est modifiable par l'utilisateur, en accédant à l'option disponible sous e-cap.

Tous les utilisateurs d'e-cap.fr doivent s'identifier pour accéder aux fonctionnalités proposées par la Caisse d'Épargne.

Le Responsable du Programme bénéficie d'une autre clé d'accès qu'il utilisera pour accéder à l'outil de paramétrage et de gestion des

Accusé de réception en préfecture  
078-207800536-20210316-21-18-7DFI-DE  
Date de réception en préfecture : 26/03/2021  
Date de réception en préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 9/12

Cartes. Les délégations accordées par le Responsable de Programme à un agent de l'Entité Publique pour la gestion des paramètres des Cartes sont faites sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique.

De convention expresse, les parties décident que l'Entité Publique décharge la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition de l'Utilisateur et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités d'e-cap.fr devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités sera de nouveau accessible sur demande auprès de la Caisse d'Épargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Épargne pour permettre le nouvel accès.

Toute personne qui fera utilisation d'e-cap.fr sera à l'égard de la Caisse d'Épargne réputée avoir été autorisée par l'Entité Publique. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation d'e-cap.fr par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou suspendue.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels et sont placés sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique par l'intermédiaire de son Utilisateur. Par conséquent, l'Entité Publique en assume la garde, les risques et la confidentialité. Elle s'engage également à ce que les personnes qu'elle a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne ou à toute autre personne et/ou tiers, ou être notamment mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

## ARTICLE 17 - JOURS ET HEURES D'ACCÈS AU SITE INTERNET

Le site Internet e-cap.fr est accessible de sept (7) heures à vingt-trois (23) heures du lundi au dimanche. En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Utilisateur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation du site e-cap.

De convention expresse, il est toutefois précisé que la Caisse d'Épargne se réserve le droit exceptionnellement après en avoir avisé l'Entité Publique cinq (5) jours ouvrés à l'avance par messengerie électronique, de rendre inaccessible le site pendant trois (3) heures consécutives, afin de réaliser des travaux de maintenance technique.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 18 - AVANCE DE TRÉSORERIE ET TAUX D'INTÉRÊTS AFFÉRENT

A chaque opération d'achat effectuée par Carte, la Caisse d'Épargne règle l'Accepteur et inscrit le montant réglé au débit du Compte technique.

Pour ce faire, la Caisse d'Épargne réalise une avance de trésorerie jusqu'à l'arrêté, produit et transmis à l'Entité Publique via le Relevé d'Opérations.

L'avance de trésorerie ne donne lieu à aucune facturation d'intérêt.

### ARTICLE 19 - FACTURATION DES PRESTATIONS ET SERVICES

- d'une cotisation forfaitaire mensuelle comportant notamment l'accès aux services de commandes de carte et au site e-cap,
- d'une commission calculée mensuellement sur le volume des dépenses payées par carte,
- de divers prestations et services bancaires payables à l'acte.

Ces cotisations, commissions et autres frais font l'objet d'une facture adressée mensuellement à l'Entité Publique.

Cette facture est payable par virement au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Épargne et indiqué sur la facture.

Lors du paiement du montant porté sur la facture, le Comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro de la facture indiqué sur la facture.

La facture doit être réglée dans le délai réglementaire maximum de :

- 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux,

- 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service santé des armées,

à compter de la réception de la Facture par l'Entité Publique.

Au-delà de cette date des pénalités de retard seront facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulières ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à courir augmenté de 700 points de base.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de retard objet de l'article 9.4, adressé à l'Entité Publique, et payables selon les mêmes modalités.

Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement de la facture, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscitité majoré de deux (2) points.

### ARTICLE 20 - RÈGLES DE PREUVE - SÉCURITÉ

Il est expressément convenu entre l'Entité Publique et la Caisse d'Épargne que les données contenues dans le système d'information de la Caisse d'Épargne (enregistrements informatiques etc.) et dans le système « CB » constituent une preuve des opérations effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité Publique.

L'Entité Publique et la Caisse d'Épargne s'engagent à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210318-21-18-7DFI-DE  
Essai projet et utilisant à la préservation,  
Date de réception préfecture : 26/03/2021  
opérations qui leur sont confiées et

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 10/12

de tous les documents afférents à leur traitement.

L'Entité Publique et la Caisse d'Épargne conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour laquelle que raison que ce soit, chacun peut suspendre l'accès au système en informant l'autre avant de mettre en oeuvre cette suspension ; la Caisse d'Épargne peut également imposer une mesure sécuritaire et ce, par voie d'avenant au présent, dans le respect d'un préavis de cinq (5) jours en cas d'urgence.

## ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

## ARTICLE 22 - DÉMARCHAGE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si l'Entité Publique a été démarchée en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Entité Publique est informée de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L.341-16 du Code Monétaire et Financier et L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux Organismes dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D.341-1 du Code Monétaire et Financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

## ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

## ARTICLE 24 - DURÉE, EXTINCTION ET RÉILIATION

Le présent contrat est consenti à compter d'une date de départ et pour une durée fixées aux Conditions Particulières, sous réserve de la réalisation des conditions définies au présent contrat.

En cas d'option pour une durée d'un (1) an renouvelable, le présent contrat sera conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, par période d'une (1) année (soit une durée maximale de trois (3) ans).

Le présent contrat sera renouvelable selon les modalités suivantes :

• l'Entité Publique devra faire connaître sa décision de renouvellement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Épargne.

L'Entité Publique sera considérée ne pas avoir renouvelé le contrat si aucune lettre en ce sens n'a été adressée à la Caisse d'Épargne dans le délai sus indiqué ;

• quelle que soit la décision prise par l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne pourra lui faire part, au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat de sa volonté de se dégager de ce contrat.

La Caisse d'Épargne restera cependant engagée jusqu'à la fin de la période en cours.

La non reconduction du contrat par application du présent article n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A l'extinction du contrat, l'Entité Publique s'engage à restituer les Cartes objet du contrat et à régler l'intégralité de la créance de la Caisse d'Épargne née de l'utilisation des Cartes et ce jusqu'à complète extinction de cette créance y compris celle provenant de télécollectes qui auraient été effectuées par les Accepteurs au-delà de la date d'extinction du contrat.

En cas de résiliation unilatérale par l'Entité Publique, avant le terme du contrat et en l'absence de faute de la Caisse d'Épargne, l'Entité Publique devra verser à la Caisse d'Épargne la moitié des cotisations (Cartes et Abonnement e-cap) restant à courir outre une indemnité égale au montant des frais pour « Suppression de carte d'achat du Programme » définis dans les Conditions Particulières, par Carte.

## ARTICLE 25 - ÉLECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

### 25.1 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800336-20210318-21-18-7DFI-DE  
Date de télétransmission : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ Dj : 06/2013 - Page 11/12



## 25.2 - Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

## 25.3 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties essaieront de trouver de bonne foi une solution.

Toute contestation relative à la constitution, à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes est de la compétence exclusive du Tribunal situé dans le ressort de la Caisse d'Épargne.

Cette clause attributive de juridiction est faite au bénéfice exclusif de la Caisse d'Épargne, qui demeure libre de porter son action devant toute autre juridiction compétente.

## ARTICLE 26 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la collecte des données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ultérieurement, est obligatoire.

Le défaut de communication à la Caisse d'Épargne de tout ou partie de ces données peut entraîner l'absence d'ouverture du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalités :

- la conclusion et l'exécution du présent contrat, notamment la fabrication, l'octroi, la gestion et le fonctionnement des Cartes,
- la mise en place d'actions commerciales,
- la sécurité des opérations, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une demande de blocage,
- le recouvrement des sommes qui pourraient être dues,
- l'alimentation, le fonctionnement et la gestion du site web e-cap.fr,
- la sécurité et la prévention des Impayés et de la fraude,
- La lutte contre le blanchiment d'argent,
- l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires auxquelles ces dernières sont astreintes, comme tout établissement de crédit.

Ces données sont destinées à la Caisse d'Épargne, responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Par ailleurs, de convention expresse la Caisse d'Épargne est autorisée à traiter ces données (de manière automatisée ou non) et à les communiquer ainsi que les informations figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que celles figurant sur le site Internet e-cap.fr, en vue des mêmes finalités aux établissements dont la liste suit :

- avec les organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte Achat et avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec les Accepteurs « CB », la Banque de France et le GIE « CB », avec des entreprises filiales, directes et/ou indirectes, de la BPCE, Organe central des caisses d'épargne et des banques populaires (loi n° 2009-715 du 18 juin 2009).

Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr). Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse d'Épargne, par l'intermédiaire du responsable de Programme, le cas échéant. De plus, elles ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne.

Pour utiliser leur droit d'opposition, elles peuvent l'indiquer lors du recueil des données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat.

Il appartient à l'Entité Publique, sous son entière responsabilité, d'informer et de permettre aux Porteurs de disposer du droit d'accès et de rectification ainsi que du droit d'opposition ci-dessus évoqués.

Dans l'hypothèse où un transfert d'informations à caractère personnel doit être effectué par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne, l'Entité Publique demeure responsable du respect des obligations légales relatives à la protection des données à caractère personnel, et effectue, à tout moment, sous sa propre responsabilité, les déclarations et/ou demande les autorisations nécessaires au traitement de ce type de données effectué pour son compte.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210318-21-38-70FI-RE  
Date de télétransmission : 26/03/2021  
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Mod. 07.00.000818 - 03/2019 - MAJ DJ : 06/2013 - Page 12/12

**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-006 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N° 2020-039 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune d'ANDELU au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2021** est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-006-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-007 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULLATION DE L'ARRETE N° 2020-043 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de BAZEMONT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2021** est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre JULY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-007-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-008 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N° 2020-070 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de CRESPIERES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2021** est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-008-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-009 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N° 2020-075 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de DAVRON au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2021 est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-009-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-010 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N° 2020-085 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'HERBEVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2021 est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-010-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-011 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULLATION DE L'ARRETE N° 2020-096 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de MAREIL SUR MAULDRE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2021** est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-011-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021





-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-012 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N° 2020-098 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MAULE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2021** est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-012-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



-----  
le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-013 DU 2 FEVRIER 2021**  
**PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N° 2020-107 DU 9 NOVEMBRE 2020**  
**RELATIF AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2020 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de MONTAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2021** est annulée par subrogation de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20210216-ARRETE2021-013-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



-----  
Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2021-014 DU 2 FEVRIER 2021  
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2021  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY-MAULDRE  
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 20-5-50 du 4 novembre 2020 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2021 ;

**VU** la délibération n° 20-5-51 du 4 novembre 2020 relative aux modalités de calcul des contributions 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 20-5-52 du 4 novembre 2021 relative aux contributions 2021 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 constatant la substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Feucherolles et Saint Nom la Bretèche au sein de SIVOM de Saint Germain en Laye.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par les arrêtés préfectoraux désigné ci-dessus, la Communauté de Communes Gally-Mauldre est subrogée aux communes adhérentes, exception faite pour les communes de Chavenay, Feucherolles et Saint Nom la Bretèche, pour le paiement de la contribution relative au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2021.

Le montant de la contribution pour 2021 s'élève à 399 626,74 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Alexandre GALLY

Accusé de réception en préfecture  
78-2021-0536-20210216-ARRETE2021-014-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2021  
Date de réception préfecture : 16/02/2021



Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRÊTE N° 2021-017 en date du 3 mars 2021  
Portant modification de la Commission Logement**

**Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la délibération n°15-3-35 du Conseil d'administration en date du 17 juin 2015 portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et du régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 6 décembre 2018 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,

**ARRETE**

L'arrêté n°2015-009 du 12 mars 2015, portant création, définition des missions et désignation des membres de la Commission logement, est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La « Commission logement » est chargée d'établir des recommandations sur toutes les questions ou les problématiques relevant du service logé, tel que défini, par délibération du Casdis n° 15-3-35 du 17 juin 2015.

Il sera établi un procès-verbal des travaux et décisions après avis de la commission logement pour information du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 2** : les membres de la Commission sont :

Président de la Commission	Président du Casdis ou un administrateur le représentant
Représentant de l'établissement public	Le DDSIS, ou son représentant
Représentant de l'établissement public	Le Chef du Service logement
Représentant de l'établissement public	Le Chef du groupement territorial Sud
Représentant de l'établissement public	Le Chef du groupement territorial Est
Représentant de l'établissement public	Le Chef du groupement territorial Ouest
Représentant du personnel	Monsieur Manuel MELET UNSA territoriaux CGT SDIS 78 Suppléant : Monsieur Medhi MENAD
Représentant du personnel	Monsieur Yann NESTOUR UNSA territoriaux CGT SDIS 78 Suppléant : Monsieur Julien VIGIER
Représentant du personnel	Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78 Suppléant : Monsieur David CRASKE
Représentant du personnel	Monsieur Anthony DECKLERCK Avenir secours CGC CG Suppléant : Madame Perrine GODNAIR
Représentant du personnel	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78 Suppléant : Monsieur Jérémy COURTEL

**Article 3** : La Commission logement se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

**Article 4** : L'arrêté n° 2020-012 du 6 mars 2020 est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,



**Alexandre JOLY**